

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :			
	ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE	
Zone française et Tanger	Un an..	250 fr.	450 fr.
	6 mois..	150 »	250 »
France et Colonies	Un an..	300 »	500 »
	6 mois..	200 »	300 »
Étranger	Un an..	400 »	700 »
	6 mois..	250 »	375 »

Changement d'adresse : 10 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :
 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* : immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.
 Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle 8 fr.
Édition complète 12 fr.
 Années antérieures :
 Prix ci-dessus majorés de 50 %.

PRIX DES ANNONCES

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 16 francs

(Arrêté résidentiel, du 30 avril 1946)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE

Arrêté viziriel du 28 mai 1946 (26 <i>joumada II 1365</i>) relatif au comité franco-marocain de la recherche scientifique au Maroc	606
Arrêté résidentiel relatif à la recherche scientifique au Maroc	606
Arrêté viziriel du 28 mai 1946 (26 <i>joumada II 1365</i>) modifiant l'arrêté viziriel du 4 août 1945 (25 <i>chaabane 1364</i>) fixant les traitements du personnel des secrétariats des juridictions françaises	607
Arrêté viziriel du 15 juin 1946 (15 <i>reheb 1365</i>) modifiant l'arrêté viziriel du 19 août 1942 (5 <i>chaabane 1361</i>) réglementant les formes et conditions d'obtention du certificat d'études secondaires musulmanes et du diplôme d'études secondaires musulmanes	607
Arrêté viziriel du 15 juin 1946 (15 <i>reheb 1365</i>) portant création d'un diplôme d'études complémentaires musulmanes, et réglementant les formes et conditions de ce diplôme ..	608
Arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 <i>reheb 1365</i>) fixant les conditions dans lesquelles les agents auxiliaires des administrations publiques du Protectorat peuvent bénéficier de réquisitions de transport gratuit à destination de la France, pour raisons de santé	608
Arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 <i>reheb 1365</i>) modifiant l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 <i>rebia II 1365</i>) relatif aux indemnités allouées aux personnels de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones	608
Arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 <i>reheb 1365</i>) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique	610
Arrêté viziriel du 28 juin 1946 (28 <i>reheb 1365</i>) relatif au maintien de l'indemnité de caisse aux caissiers des secrétariats-greffes	610
Arrêté viziriel du 28 juin 1946 (28 <i>reheb 1365</i>) relatif aux indemnités de vacation à accorder aux personnes étrangères à l'École marocaine d'agriculture	611
Arrêté viziriel du 28 juin 1946 (28 <i>reheb 1365</i>) relatif aux agents métropolitains des postes, des télégraphes et des téléphones incorporés dans le cadre marocain	611

Pages

Arrêté viziriel du 10 juillet 1946 (9 <i>chaabane 1365</i>) modifiant l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 <i>hija 1344</i>) formant statut du personnel de la direction de la santé et de l'hygiène publiques	611
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 24 juillet 1945 fixant les traitements du cadre des chefs de division, chefs de bureau et rédacteurs des services extérieurs de la direction des affaires politiques	611

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Arrêté viziriel du 28 mai 1946 (26 <i>joumada II 1365</i>) fixant la composition du comité franco-marocain de la recherche scientifique au Maroc	611
Arrêté résidentiel portant nomination des membres du comité français de la recherche scientifique au Maroc	611
Arrêté viziriel du 28 mai 1946 (26 <i>joumada II 1365</i>) déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'un poste radiogoniométrique, à Targa (Marrakech), frappant d'expropriation les terrains nécessaires et en autorisant la prise de possession immédiate	612
Arrêté viziriel du 22 juin 1946 (22 <i>reheb 1365</i>) déterminant les modalités d'application du dahir du 8 avril 1941 (10 <i>rebia I 1360</i>) relatif à certains établissements concernant la jeunesse	612
Arrêté viziriel du 26 juin 1946 (26 <i>reheb 1365</i>) modifiant l'arrêté viziriel du 11 juillet 1928 (23 <i>moharrem 1347</i>) réglementant l'établissement et l'usage des postes radio-électriques privés	612
Arrêté viziriel du 26 juin 1946 (26 <i>reheb 1365</i>) désignant les fonctionnaires dont les objets de correspondance relatifs au service public sont soumis à la taxe édictée par le dahir du 15 janvier 1927 (11 <i>reheb 1345</i>)	613
Arrêté viziriel du 29 juin 1946 (29 <i>reheb 1365</i>) modifiant l'arrêté viziriel du 19 décembre 1939 (7 <i>kaada 1358</i>) fixant les conditions d'application du dahir du 30 octobre 1939 (16 <i>ramadan 1358</i>) portant institution d'un prélèvement exceptionnel sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères	613
Arrêté résidentiel sur le warrantage des blés tendres et durs, des céréales secondaires et des autres produits de la récolte 1946	613

Arrêté résidentiel créant un conseil d'administration du fonds de secours et de solidarité	613
Arrêté résidentiel relatif à la répartition régionale du son	614
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix de vente maximum des écorces tannantes d'acacia du Rharb, dans les régions de production	614
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de vente maximum des écorces tannantes de chêne-liège de la récolte 1946	614
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les marges commerciales maxima sur la vente du matériel électrique	614
Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant ouverture d'un concours pour un emploi d'ouvrier typographe en langue française à l'Imprimerie officielle	615
Arrêté du directeur des affaires politiques portant ouverture d'un concours spécial pour le recrutement de deux contrôleurs des régies municipales, réservé aux bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946	615
Arrêté du directeur des finances portant agrément de la société d'assurances « La Providence marocaine », pour pratiquer au Maroc des opérations d'assurances	615
Arrêté du directeur des finances portant agrément de la compagnie d'assurances « La Providence nord-africaine », pour pratiquer au Maroc des opérations d'assurances ..	616
Arrêté du directeur des finances portant agrément de la compagnie d'assurances « L'Unité », pour pratiquer au Maroc des opérations d'assurances	616
Arrêté du directeur des finances fixant, pour certains produits de la récolte 1946, le pourcentage garanti par l'État sur les avances consenties à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc et aux coopératives indigènes agricoles, ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage	616
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage, dans quarante-trois puits, au profit de trente-six colons de la plaine des Triffas	616
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits existant sur les eaux issues de la source dite « Ain-Tiffert », affluent de la Moulouya	617
Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones fixant les tarifs des heures supplémentaires effectuées par le personnel des services extérieurs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.	617
Résultats des élections du 3 juillet 1946 des représentants du personnel aux conseils d'administration de la caisse de prévoyance marocaine, de la caisse de rentes viagères et de la caisse marocaine des retraites	618
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1756, du 21 juin 1946, page 519	618
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité	618
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de juin 1946	619
Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de juin 1946	619
Création d'emplois	619

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Administrations chérifiennes	620
Titularisation des auxiliaires	623
Examen professionnel du 1 ^{er} juillet 1946 pour l'emploi de secrétaire-greffier	623

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires des administrations centrales du Maroc	623
Avis de concours	624
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	624
Résumé climatologique du mois de mars 1946	625

ARRÊTE VIZIRIEL DU 28 MAI 1946 (26 Jomada II 1365) relatif au comité franco-marocain de la recherche scientifique au Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 6 mars 1921 (25 Jomada II 1339) portant organisation de l'Institut scientifique chérifien, et les arrêtés viziriels des 10 janvier 1925 (14 Jomada II 1343) et 15 avril 1925 (21 Ramadan 1343) qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 mars 1938 (21 Moharrem 1357) portant création d'un comité franco-marocain de la recherche scientifique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le comité franco-marocain de la recherche scientifique au Maroc, créé par l'arrêté viziriel susvisé du 23 mars 1938 (21 Moharrem 1357), est consulté sur l'établissement et la mise en œuvre des programmes de recherche scientifique au Maroc et assure la liaison entre les divers organismes chargés d'effectuer les recherches.

ART. 2. — Le comité est placé sous la présidence du secrétaire général du Protectorat et la vice-présidence du directeur du centre national de la recherche scientifique, ou de son délégué.

Ses membres sont désignés par arrêté viziriel. Toutefois, le directeur de l'instruction publique est membre de droit du comité dont le secrétariat est assuré par le délégué au Maroc du centre national de la recherche scientifique.

ART. 3. — Le comité se réunit au moins une fois par an, à Rabat, sur la convocation de son président. Celui-ci peut le réunir, en outre, soit en entier, soit par sections correspondant, l'une aux sciences mathématiques, physiques et naturelles, l'autre aux sciences de l'homme.

ART. 4. — Chaque séance du comité est annoncée en principe deux mois à l'avance à ses membres qui font parvenir au secrétariat du comité, un mois avant la date fixée, leurs suggestions sur le programme de la réunion. L'ordre du jour, arrêté par le président, est adressé quinze jours avant la séance aux membres du comité.

ART. 5. — Des commissions restreintes relevant de diverses disciplines scientifiques seront constituées pour l'étude de questions intéressant à la fois plusieurs organismes.

ART. 6. — Sont laissées à la détermination du Commissaire résident général, les mesures destinées à établir la liaison scientifique entre le Maroc et la France ou les pays étrangers.

ART. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, et, notamment, l'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 6 mars 1921 (25 Jomada II 1339), tel qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels également susvisés des 10 janvier 1925 (14 Jomada II 1343) et 15 avril 1925 (21 Ramadan 1343), l'arrêté viziriel susvisé du 23 mars 1938 (21 Moharrem 1357) et les mesures prises pour son application.

Fait à Rabat, le 26 Jomada II 1365 (28 mai 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 mai 1946.

Le Commissaire résident général,
EIRUK LABONNE.

ARRÊTE RESIDENTIEL relatif à la recherche scientifique au Maroc.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE, COMMISSAIRE RESIDENT
GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU
MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 28 mai 1946 relatif au comité franco-marocain de la recherche scientifique, et, notamment, son article 6,

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER.

Du comité français de la recherche scientifique au Maroc.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué en France un comité français de la recherche scientifique au Maroc, chargé d'assurer la liaison scientifique du Maroc avec les organismes scientifiques français, et

de donner son avis sur les questions concernant la recherche scientifique au Maroc.

ART. 2. — Le comité français de la recherche scientifique au Maroc est placé sous la présidence du directeur du centre national de la recherche scientifique et la vice-présidence du secrétaire général du Protectorat.

Ses membres sont désignés par arrêté résidentiel, pris sur la proposition du président du comité. Le comité désigne un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

ART. 3. — Le comité se réunit au moins une fois par an, en France ou au Maroc, sur la convocation de son président. Celui-ci peut le réunir, en outre, soit en séance plénière, soit par sections correspondant, l'une aux sciences mathématiques, physiques et naturelles, l'autre aux sciences de l'homme.

Le comité ou les sections ne peuvent être réunis qu'avec l'agrément préalable du Commissaire résident général, qui approuve l'ordre du jour de chaque réunion.

CHAPITRE II

De la liaison entre les chercheurs.

ART. 4. — Des échanges de chercheurs peuvent être organisés après accord entre le centre national de la recherche scientifique et le Commissaire résident général.

ART. 5. — Les diverses organisations de recherches au Maroc mettront leur outillage scientifique à la disposition des chercheurs de la France métropolitaine et d'outre-mer, des pays de protectorat et des territoires sous mandat, chargés d'une mission scientifique au Maroc, avec l'accord du Commissaire résident général.

Tous les autres chercheurs pourront obtenir la même facilité, à condition d'y être autorisés par le Commissaire résident général.

ART. 6. — Tout chercheur résidant au Maroc pourra, après avis du comité français de la recherche scientifique au Maroc, faire, tous les deux ou trois ans, des séjours en mission de longue durée auprès d'organismes de recherches français ou étrangers pour exploiter les résultats de ses recherches et, le cas échéant, compléter sa formation scientifique.

Rabat, le 28 mai 1946.

EIRIK LABONNE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 MAI 1946 (26 jourada II 1365)
modifiant l'arrêté viziriel du 4 août 1945 (25 chaabane 1364) fixant les traitements du personnel des secrétariats des juridictions françaises.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 août 1945 (25 chaabane 1364) fixant les traitements des fonctionnaires en service au Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification à l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 4 août 1945 (25 chaabane 1364), les traitements de base des secrétaires-greffiers et secrétaires en chef des parquets près les tribunaux de première instance, sont fixés ainsi qu'il suit :

Secrétaires-greffiers et secrétaires en chef de parquets près les tribunaux de première instance (échelle 14 b)

1 ^{re} classe	126.000 fr.
2 ^e —	114.000
3 ^e —	105.000
4 ^e —	90.000
5 ^e —	81.000
6 ^e —	69.000
7 ^e —	60.000

ART. 2. — Les secrétaires-greffiers adjoints et secrétaires de parquet de 1^{re} classe, après deux ans d'ancienneté au traitement de 105.000 francs, nommés secrétaires-greffiers ou secrétaires en chef de parquet près les tribunaux de première instance, sont rangés à la 3^e classe de leur nouveau grade, en conservant l'ancienneté acquise depuis leur admission au traitement de 105.000 francs, dans la limite d'un maximum de vingt-quatre mois.

ART. 3. — Le présent arrêté aura effet du 1^{er} février 1945.

ART. 4. — *Disposition transitoire.* — Les secrétaires-greffiers adjoints, nommés secrétaires-greffiers en 1944, seront reclassés dans leur situation au 1^{er} février 1945, comme si les échelles de traitement fixées pour les secrétaires-greffiers adjoints par l'arrêté viziriel susvisé du 4 août 1945 (25 chaabane 1364) et pour les secrétaires-greffiers par le présent texte, avaient été en vigueur en 1944, compte tenu des dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 26 jourada II 1365 (28 mai 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 mai 1946.

Le Commissaire résident général,
EIRIK LABONNE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JUIN 1946 (15 rejeb 1366)
modifiant l'arrêté viziriel du 19 août 1942 (5 chaabane 1361) réglementant les formes et conditions d'obtention du certificat d'études secondaires musulmanes et du diplôme d'études secondaires musulmanes.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 21 mai 1919 (20 chaabane 1337) réglementant les formes et conditions d'obtention du certificat et du diplôme d'études secondaires musulmanes, modifié par l'arrêté viziriel du 4 septembre 1920 (20 hija 1339) ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 août 1942 (5 chaabane 1361) modifiant l'arrêté viziriel susvisé du 21 mai 1919 (20 chaabane 1337) ;

Vu les conclusions de la commission de réforme de l'enseignement ;

Vu les propositions des sous-commissions chargées d'étudier et d'établir les horaires et les programmes de l'enseignement secondaire musulman,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2 et 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 21 mai 1919 (20 chaabane 1337), tels qu'ils ont été modifiés par l'arrêté viziriel susvisé du 19 août 1942 (5 chaabane 1361), sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 2. — Le certificat d'études secondaires musulmanes est un examen d'ordre intérieur qui se passe dans chaque collège musulman. Il comprend des épreuves écrites et des épreuves orales.

« Les épreuves écrites comprennent :

- « 1^o Une composition française ;
- « 2^o Une dictée française avec questions ;
- « 3^o Une composition de mathématiques ;
- « 4^o Une composition de sciences physiques et naturelles ;
- « 5^o Une dissertation arabe ;
- « 6^o Une épreuve de grammaire arabe avec vocalisation d'un texte ;
- « 7^o Un thème et une version en arabe ;
- « 8^o Une épreuve de droit musulman ou d'anglais (1).

« Les épreuves orales comprennent :

« A. — *Epreuves communes.*

- « 1^o L'explication d'un texte français ;
- « 2^o L'explication et la traduction en français d'un texte arabe ;
- « 3^o Une interrogation sur l'histoire ;
- « 4^o Une interrogation sur la géographie ;
- « 5^o Une interrogation sur les mathématiques ;
- « 6^o Une interrogation sur les sciences physiques et naturelles.

« B. — *Epreuves à option.*

- « 7^o Une interrogation sur le droit musulman ou une interrogation d'anglais (2).

« Toutes les épreuves écrites et orales sont affectées du coefficient 1.

(1) A titre transitoire, et tant que le latin sera enseigné dans les collèges musulmans, l'épreuve d'anglais pourra être remplacée par une version latine.

(2) A titre transitoire, l'interrogation d'anglais pourra être remplacée par une interrogation en latin.

« Toute note inférieure à cinq sur vingt à l'une des épreuves écrites est éliminatoire. »

« Article 6. — Le diplôme d'études secondaires musulmanes est un examen universitaire.

« Il comprend des épreuves écrites et des épreuves orales. Les épreuves orales ont lieu exclusivement à Rabat, à l'Institut des hautes études marocaines. Des centres secondaires pourront être créés pour les compositions écrites.

« Les épreuves écrites comprennent :

- « 1° Une dissertation française ;
- « 2° Une composition d'histoire et de géographie ;
- « 3° Une dissertation littéraire arabe ;
- « 4° Un thème et une version en arabe ;
- « 5° Une composition de droit musulman.

« Les épreuves orales comprennent :

- « 1° L'explication d'un texte français ;
- « 2° Une interrogation en histoire et géographie ;
- « 3° L'explication et la traduction d'un texte arabe ;
- « 4° Une interrogation sur la littérature arabe ;
- « 5° L'explication d'un texte de droit musulman.

« Toute note inférieure à cinq sur vingt à l'une des épreuves écrites est éliminatoire. »

Art. 2. — Le présent arrêté n'aura effet qu'en 1946. Il sera, ensuite, abrogé.

Fait à Rabat, le 15 rejev 1365 (15 juin 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juin 1946.

Le Commissaire résident général,

ERIK LABONNE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JUIN 1946 (15 rejev 1365)
portant création d'un diplôme d'études complémentaires musulmanes et réglant les formes et conditions de ce diplôme.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1916 (13 rebia II 1334) sur l'organisation des écoles indigènes ;

Vu le dahir du 17 mai 1919 (16 chaabane 1337) sur les collèges musulmans de Rabat et de Fès, en vue d'instituer un certificat d'études secondaires musulmanes ;

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant création d'une direction de l'enseignement ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 août 1942 (5 chaabane 1361) réglant les formes et les conditions d'obtention du certificat d'études secondaires musulmanes et du diplôme d'études secondaires musulmanes ;

Vu les conclusions de la commission de réforme de l'enseignement ;

Vu les propositions des sous-commissions chargées d'étudier et d'établir les horaires et les programmes de l'enseignement secondaire musulman,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un diplôme d'études complémentaires musulmanes.

Le diplôme d'études complémentaires musulmanes est un examen universitaire auquel peuvent se présenter les candidats marocains titulaires du diplôme d'études secondaires musulmanes.

Il comprend des épreuves écrites et des épreuves orales. Les épreuves orales ont lieu exclusivement à Rabat à l'Institut des hautes études marocaines. Des centres secondaires pourront être créés pour les compositions écrites.

Les épreuves écrites comprennent :

- 1° Une dissertation française ou philosophique (au sort) ;
- 2° Une composition d'histoire et de géographie ;
- 3° Une dissertation arabe ;
- 4° Un thème et une version en arabe ;
- 5° Une composition de droit musulman.

Les épreuves orales comprennent :

- 1° Une interrogation sur la littérature française ou sur la philosophie (1).
- 2° Une interrogation sur l'histoire et la géographie ;
- 3° Une interrogation sur la littérature arabe ;
- 4° L'explication et la traduction d'un texte arabe ;
- 5° L'explication d'un texte de droit musulman.

Art. 2. — Le présent arrêté n'aura effet qu'en 1946 pour permettre l'obtention du diplôme. Il sera, ensuite, abrogé.

Fait à Rabat, le 15 rejev 1365 (15 juin 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juin 1946.

Le Commissaire résident général,

ERIK LABONNE.

(1) L'épreuve sortie à l'écrit ne fera pas l'objet d'une interrogation à l'oral.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUIN 1946 (25 rejev 1365)
fixant les conditions dans lesquelles les agents auxiliaires des administrations publiques du Protectorat peuvent bénéficier de réquisitions de transport gratuit à destination de la France, pour raisons de santé.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 joumada I 1354), et, notamment, les articles 21 et suivants relatifs au régime des permissions d'absence,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents auxiliaires justifiant de raisons de santé, telles que celles qui sont exigées pour l'octroi des congés de santé aux fonctionnaires titulaires et qui nécessiteraient particulièrement un séjour en France, peuvent obtenir, sur l'avis conforme du conseil de santé, des réquisitions de passage gratuit par mer en 3^e classe, et le remboursement des frais de transport en chemin de fer dans la même classe, aller et retour, du Maroc au lieu de destination en France.

Art. 2. — Le remboursement des frais de voyage pourra être accordé, sur les mêmes bases et dans les mêmes conditions, aux agents qui auraient effectué le voyage à leurs frais depuis le 1^{er} janvier 1946.

Fait à Rabat, le 25 rejev 1365 (25 juin 1946)

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juin 1946.

Le Commissaire résident général,

ERIK LABONNE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUIN 1946 (25 rejev 1365)
modifiant l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) relatif aux indemnités allouées aux personnels de l'Office des postes, de télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) relatif aux indemnités allouées aux personnels de l'Office des postes, de télégraphes et des téléphones ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les tableaux n° 3 et 5 figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) sont complétés ainsi qu'il suit :

« TABLEAU N° 3.

« ALLOCATIONS AFFERENTES AUX OPERATIONS ENGAGEANT LA RESPONSABILITE PERSONNELLE DES AGENTS.

GRADES OU FONCTIONS	TAUX DE L'INDEMNITE	OBSERVATIONS
A. — Indemnités de gérance et de responsabilité.		
Receveurs et chefs de centre	De 6.000 à 42.000 francs (1).	Taux fixés par arrêté du directeur de l'Office, visé par le directeur des finances. La moitié de cette indemnité bénéficie de la majoration marocaine et donne lieu à retenues et subventions pour pensions civiles ou caisse de prévoyance.
Receveurs-distributeurs	De 3.750 à 5.040 francs, selon l'importance des établissements (1).	Taux fixés par arrêté du directeur de l'Office, visé par le directeur des finances. Cette indemnité donne lieu, pour la moitié de son montant, aux retenues et subventions pour pensions civiles ou caisse de prévoyance. (1) Les indemnités sont mandatées mensuellement aux titulaires. En cas d'absence du titulaire, la partie de l'indemnité non soumise aux retenues pour la caisse de prévoyance ou la caisse des pensions civiles, est acquise à son remplaçant. Ces indemnités ne sont pas dues aux receveurs, chefs de centre, et receveurs-distributeurs en congé de longue durée. En cas de constitution d'intérimaire par suite de vacance d'emploi, ce dernier reçoit la partie de ces indemnités non soumise à retenues pour la caisse de prévoyance ou la caisse de pensions civiles.
B. — Indemnités pour responsabilité pécuniaire.		

(Le reste du tableau sans modification.)

TABLEAU N° 5.

« INDEMNITES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES.

GRADES ET FONCTIONS	NATURE DE L'INDEMNITE	TAUX DE L'INDEMNITE	OBSERVATIONS
Chef d'équipe du service des locaux de l'administration centrale.	Surveillance des dimanches et jours fériés (de minuit à minuit) et première ronde de nuit.	(Sans changement.)	Les taux sont fixés par arrêté du directeur de l'Office, approuvé par le secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances. (1) Les travaux supplémentaires de nuit ou du dimanche donnent lieu aux majorations ci-après : De 21 heures à minuit : 1/3 en plus ; Dimanches et jours fériés : 2/3 en plus ; De minuit à 7 heures : 3/3 en plus.
Agents des services extérieurs.	Rétribution du travail supplémentaire.	De 33 à 50 francs l'heure (1).	
Receveurs et receveurs-distributeurs.	Indemnité pour travaux supplémentaires.	(Sans changement.)	

(Le reste du tableau sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet du 1^{er} février 1945, en ce qui concerne les indemnités de gérance et de responsabilité, et du 1^{er} décembre 1945, en ce qui concerne la rétribution du travail supplémentaire.

Fait à Rabat, le 25 rejab 1365 (25 juin 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juin 1946.

Le Commissaire Résident général,
ERIK LABONNE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUIN 1946 (25 rejeb 1365)
relatif aux indemnités du personnel de la direction
de l'Instruction publique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc, et, notamment, les dispositions de son article 8 ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jomada II 1353) relatif aux indemnités du personnel de l'Instruction publique, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 février 1943 (22 safar 1362) relatif à la rétribution des médecins chargés du service médical dans les établissements comportant un internat ;

Sur la proposition du directeur de l'Instruction publique, après avis et approbation du secrétaire général du Protectorat et du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires de l'enseignement, pourvus d'un des diplômes spéciaux ci-après, reçoivent une indemnité annuelle ainsi fixée :

Langues vivantes, dessin (degré supérieur), travail manuel (hommes), enseignement commercial (degré supérieur)	1.500 fr.
Agriculture, chant et musique (degré supérieur)	1.200
Travail manuel (femmes), dessin (degré élémentaire)	900
Chant et musique (degré élémentaire)	600

ART. 2. — Les lycées de Casablanca et de Rabat sont rangés dans la catégorie des établissements « hors classe ».

Les fonctionnaires appartenant à ces établissements reçoivent un supplément annuel de traitement soumis à retenues et comportant la majoration marocaine, ainsi fixé :

Proviseurs, directeurs, directrices, censeurs, économistes licenciés, professeurs agrégés, professeurs titulaires non agrégés, professeurs chargés de cours, professeurs d'enseignement primaire supérieur (section supérieure), professeur de dessin (section supérieure) : 4.500 francs ;

Professeurs chargés de cours de collège licenciés ou certifiés, préparateurs et préparatrices, professeurs chargés de cours d'arabe, professeurs d'enseignement primaire supérieur (section normale), professeurs des classes élémentaires d'enseignement secondaire, économistes non licenciés, surveillants généraux et surveillantes générales licenciés ou certifiés : 2.700 francs ;

Instituteurs et institutrices, professeurs adjoints, sous-économistes licenciés, répétiteurs et répétitrices chargés de classe, maîtresses de chant (degré supérieur), surveillants généraux et surveillantes générales non licenciés, sous-économistes non licenciés, professeurs de dessin (degré élémentaire), répétiteurs et répétitrices surveillants, maîtresses de chant (degré élémentaire), commis d'économat : 1.800 francs.

ART. 3. — Les chefs des établissements du second degré comportant un internat reçoivent une indemnité dite « de direction d'internat », fixée aux taux suivants :

Internat de moins de 100 internes	4.500 fr.
— de 100 à 150 internes	6.000
— de 151 à 200 internes	7.500
— de 201 à 250 internes	9.000
— de 251 à 300 internes	10.500
— de 301 à 350 internes	12.000
— de 351 à 400 internes	13.500
— de plus de 400 internes	15.000

ART. 4. — Il est alloué aux chefs d'établissement et aux économistes des établissements pourvus d'annexe une indemnité annuelle non soumise à retenues de 9.000 francs pour les chefs d'établissement et de 4.500 francs pour les économistes.

La liste de ces établissements est arrêtée par le directeur de l'Instruction publique, après approbation du secrétaire général du Protectorat et avis du directeur des finances.

ART. 5. — Les taux minimum et maximum de l'indemnité professionnelle allouée aux inspecteurs principaux et aux inspecteurs de l'enseignement primaire européen et musulman, de tous ordres, lorsqu'ils exercent effectivement les fonctions de leur grade, sont fixés à 1.800 francs et 3.000 francs et, exceptionnellement, à 3.600 francs par an.

ART. 6. — Le taux maximum de l'indemnité représentative du loyer des locaux consacrés aux bureaux de l'inspection, allouée aux inspecteurs de l'enseignement primaire, est fixé à 400 francs par mois.

ART. 7. — Les instituteurs et institutrices titulaires chargés d'un secteur scolaire reçoivent, à ce titre, une indemnité annuelle de 1.200 francs par classe située en dehors de leur résidence.

Une indemnité leur sera, en outre, attribuée pour chacune des classes satellites de leur secteur scolaire située à plus de 20 kilomètres de leur résidence. Cette indemnité qui ne pourra, en aucun cas, excéder 1.200 francs pour chacune de ces classes, est calculée à raison de 300 francs par fraction de 10 kilomètres, au delà des 20 premiers kilomètres.

Le bénéfice de cette disposition peut être étendu, à titre provisoire, aux instituteurs et institutrices auxiliaires ou suppléants auxquels une direction aurait été confiée en l'absence d'un titulaire, et sur proposition du directeur de l'Instruction publique.

ART. 8. — Les fonctionnaires et agents de l'enseignement primaire et professionnel européen et musulman peuvent recevoir une indemnité annuelle de poste payable mensuellement, et dont le taux maximum est fixé à 4.800 francs.

ART. 9. — Par modification aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 27 février 1943 (22 safar 1362), les taux de l'indemnité forfaitaire allouée aux médecins chargés du service médical dans les établissements d'enseignement comportant un internat, sont fixés ainsi qu'il suit :

1° Moins de 20 personnes	800 francs par mois
2° De 20 à 39 personnes	1.600 — —
3° De 40 à 79 personnes	2.000 — —
4° De 80 à 119 personnes	2.400 — —
5° De 120 à 159 personnes	2.800 — —
6° De 160 à 199 personnes	3.000 — —
7° Au-dessus de 200 personnes	3.200 — —

ART. 10. — Le présent texte aura effet à compter du 1^{er} février 1945.

Fait à Rabat, le 25 rejeb 1365 (25 juin 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juin 1946.

Le Commissaire résident général,

ERIK LABONNE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JUIN 1946 (28 rejeb 1365)
relatif au maintien de l'indemnité de caisse aux caissiers
des secrétariats-greffes.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 28 juin 1946 (28 rejeb 1365), les agents assurant les fonctions de caissier des secrétariats-greffes perçoivent une indemnité de caisse dont le taux est fixé à un pour mille des sommes payées ou encaissées par eux, sans toutefois pouvoir dépasser un total de 2.400 francs par an.

Les retraits et versements de fonds effectués chez les comptables, ainsi que les virements de compte à compte, ne sont pas pris en considération pour la détermination du montant de l'indemnité.

Cette indemnité est payée en fin d'année aux ayants droit, sur production d'un état certifié par le premier président.

L'arrêté du 12 avril 1943 (7 rebia II 1362) allouant une indemnité de caisse aux caissiers des secrétariats-greffes est abrogé.

Le présent arrêté aura effet du 1^{er} février 1945.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JUIN 1946 (28 rejeb 1365)
relatif aux indemnités de vacation à accorder aux personnes étrangères à l'École marocaine d'agriculture.

Par un arrêté viziriel du 28 juin 1946 (28 rejeb 1365), les personnes étrangères à l'École marocaine d'agriculture et au centre de formation des moniteurs agricoles, chargées de cours, de conférences et de séances pratiques dans ces établissements par décision du directeur des affaires économiques, recevront, par séance effective, une indemnité de vacation fixée au taux forfaitaire de 300 francs l'heure si elles sont étrangères à l'administration marocaine ou à la direction des affaires économiques, et à 200 francs l'heure si elles appartiennent à la direction des affaires économiques.

Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} octobre 1945.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JUIN 1946 (28 rejeb 1365)
relatif aux agents métropolitains des postes, des télégraphes et des téléphones incorporés dans le cadre marocain.

Par un arrêté viziriel du 28 juin 1946 (28 rejeb 1365), est accordé aux agents métropolitains des postes, des télégraphes et des téléphones incorporés dans le cadre marocain, à compter du 1^{er} janvier 1946, le bénéfice des indemnités d'installation et de frais de voyage, dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jomada I 1350).

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JUILLET 1946 (9 chaabane 1366)
modifiant l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la direction de la santé et de l'hygiène publiques.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la direction de la santé et de l'hygiène publiques, tel qu'il a été modifié, notamment, par l'arrêté viziriel du 7 avril 1934 (22 hija 1352),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le deuxième alinéa de l'article 15 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 juin 1926 (12 hija 1344) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 15. —

« Les titres des candidats sont examinés par une commission spéciale présidée par le directeur de la santé publique et de la famille, assisté d'un représentant du secrétaire général du Protectorat, d'un professeur titulaire de Faculté de médecine et du directeur de l'Institut Pasteur du Maroc. »

(Le reste de l'article sans modification.)

Fait à Rabat, le 9 chaabane 1365 (10 juillet 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juillet 1946.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 24 juillet 1945 fixant les traitements du cadre des chefs de division, chefs de bureau et rédacteurs des services extérieurs de la direction des affaires politiques.

Par un arrêté résidentiel du 1^{er} juillet 1946, le dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté résidentiel du 24 juillet 1945 est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne le classement des rédacteurs des services extérieurs de la direction des affaires politiques dans la nouvelle échelle de traitement, à compter du 1^{er} février 1945 :

« ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION
« Rédacteurs de 1 ^{re} classe	Rédacteurs de 1 ^{re} classe.
« Rédacteurs de 2 ^e classe	Rédacteurs de 2 ^e classe.
« Rédacteurs de 3 ^e classe	Rédacteurs de 3 ^e classe. »

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 MAI 1946 (26 jomada II 1365)
fixant la composition du comité franco-marocain de la recherche scientifique au Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 28 mai 1946 (26 jomada II 1365) relatif au comité franco-marocain de la recherche scientifique au Maroc, et, notamment, son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le comité franco-marocain de la recherche scientifique au Maroc comprend, sous la présidence du secrétaire général du Protectorat et la vice-présidence du directeur du centre national de la recherche scientifique :

Membres français

Le directeur de l'instruction publique ;

Le délégué au Maroc du centre national de la recherche scientifique ;

Le directeur de l'Institut des hautes études marocaines, les directeurs d'études et le directeur des centres d'études juridiques de cet institut ;

Le doyen et les chefs de sections de l'Institut scientifique chérifien ;

Le directeur et les professeurs du centre d'études scientifiques ;

Le conservateur de la bibliothèque générale et des archives du Protectorat.

Membres marocains

Six personnalités savantes qui seront désignées par arrêté viziriel.

ART. 2. — Sont membres du comité franco-marocain de la recherche scientifique, et siègent aux séances du comité, sur convocation du secrétaire général du Protectorat :

Les directeurs des administrations du Protectorat directement intéressés à la recherche scientifique, ainsi que leurs chefs de services, laboratoires, centres de recherches et bureaux d'études ;

Les présidents des sociétés savantes du Maroc ; les directeurs des offices, instituts et entreprises du Maroc, directement intéressés à la recherche scientifique.

ART. 3. — Le président du comité pourra convoquer individuellement à chaque réunion, compte tenu de l'objet et de l'ordre du jour de celle-ci, les chercheurs présents au Maroc, dont les avis pourraient être utiles au comité.

Fait à Rabat, le 26 jomada II 1365 (28 mai 1946).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 mai 1946.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

portant nomination des membres du comité français de la recherche scientifique au Maroc.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE, COMMISSAIRE RESIDENT
GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 28 mai 1946 relatif à la recherche scientifique :

Sur la proposition du directeur du centre national de la recherche scientifique,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres du comité français de la recherche scientifique au Maroc :

1^o Sciences de l'homme

MM. Evariste Lévi-Provençal, professeur à la Sorbonne ;

William Marçais, membre de l'Institut ;

Louis Massignon, professeur d'arabe au Collège de France ;

Paul Rivet, professeur au Muséum.

2° Sciences de la nature

MM. Paul Fallot, professeur de géologie de la Méditerranée occidentale au Collège de France ;
 Pierre Fleury, professeur au Conservatoire des arts et métiers ;
 René Maire, professeur à la faculté d'Alger ;
 Théodore Menod, professeur au Muséum, directeur de l'Institut français d'Afrique noire ;
 Paul Montel, membre de l'Institut, doyen de la faculté des sciences de Paris.

Rabat, le 28 mai 1946.

ERIC LABONNE.

Construction d'un poste radiogoniométrique, à Targa (Marrakech).

Par arrêté viziriel du 28 mai 1946 (26 jourmada II 1365) a été déclarée d'utilité publique et d'extrême urgence, la construction d'un poste radiogoniométrique, à Targa (Marrakech).

Cet arrêté a frappé d'expropriation, pour le compte de l'Etat français (Air), les parcelles de terrain figurées sur le plan annexé à l'original et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO des parcelles	NOM ET ADRESSE des propriétaires	NUMÉRO des titres fonciers	NATURE des terrains	SUPERFICIE		
				HA.	A.	CA.
1	M ^{me} veuve Salgon Firmin, née Mirandol Marguerite, et ses enfants mineurs ..	6475 M.	Terrain nu.	1	95	04
2	M. Arnaud J., demeurant à Targa (Marrakech - ban- lieue)	6474 M.	Terrain de cultures.	30	32	
3	M. Deschaseaux	6463 M.	id.	61	17	
				2	86	53

Le délai pendant lequel les propriétés désignées ci-dessus peuvent rester sous le coup de l'expropriation a été fixé à six mois à compter de la publication au *Bulletin officiel*.

L'extrême urgence a été prononcée et la prise de possession immédiate des terrains indiqués ci-dessus a été autorisée.

ARRETE VIZIRIEL DU 22 JUIN 1946 (22 rejeb 1366)
 déterminant les modalités d'application du dahir du 8 avril 1941
 (10 rebia I 1360) relatif à certains établissements concernant la
 jeunesse.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1941 (10 rebia I 1360) relatif à certains établissements concernant la jeunesse, tel qu'il a été complété par le dahir du 29 mai 1943 (24 jourmada I 1362) ;

Vu le dahir du 9 janvier 1946 (5 safar 1365) portant rattachement du service de la jeunesse et des sports à la direction de l'instruction publique ;

Sur la proposition du directeur de l'instruction publique, après avis du directeur des affaires politiques et du directeur de la santé publique et de la famille,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En vue d'obtenir l'autorisation prévue à l'article 1^{er} du dahir susvisé du 8 avril 1941 (10 rebia I 1360), les directeurs des établissements visés par ledit dahir devront déposer, contre récépissé, au représentant du service de la jeunesse et des sports le plus proche de leur résidence, un dossier qui devra comprendre :

1° Une demande sur papier timbré précisant la raison sociale, le but, l'adresse exacte, les caractéristiques de l'installation, la nomenclature des appareils utilisés et les conditions d'hygiène ;

2° Pour chaque personne appelée à diriger les activités de l'établissement, un extrait de l'acte de naissance, un extrait du casier judiciaire, un certificat de bonne vie et mœurs, des copies certifiées conformes des diplômes et références.

ART. 2. — La décision du directeur de l'instruction publique sera notifiée dans un délai de trois mois à partir de la date de dépôt du dossier. A défaut de décision dans ledit délai, l'autorisation sera considérée comme accordée.

ART. 3. — Le contrôle de ces établissements sera exercé par des agents du service de la jeunesse et des sports, munis à cet effet de pouvoirs délivrés par le directeur de l'instruction publique. Ces agents seront habilités à dresser procès-verbal des infractions constatées par eux.

Fait à Rabat, le 22 rejeb 1365 (22 juin 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juin 1946.

Le Commissaire résident général,

ERIC LABONNE.

ARRETE VIZIRIEL DU 26 JUIN 1946 (26 rejeb 1366)
 modifiant l'arrêté viziriel du 11 juillet 1928 (23 moharrem 1347)
 réglementant l'établissement et l'usage des postes radioélectriques
 privés.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 11 juillet 1928 (23 moharrem 1347) réglementant l'établissement et l'usage des postes radioélectriques privés, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 11 et 20 *ter* de l'arrêté viziriel susvisé du 11 juillet 1928 (23 moharrem 1347) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 11. — Aucun appareil servant à l'émission ne peut être manœuvré que par le titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste ou radiotéléphoniste délivré, après examen, dans les conditions déterminées par l'arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 1^{er} août 1938.

« Les frais d'examen pour l'obtention du certificat de radiotélégraphiste ou du certificat de radiotéléphoniste sont fixés à cent cinquante francs (150 fr.) par candidat examiné.

« Lorsqu'un candidat subit, en même temps, les épreuves afférentes aux deux certificats, il est perçu cent cinquante francs (150 fr.) pour le certificat comportant la double qualification. »

« Article 20 *ter*. — Les postes privés radioélectriques d'émission des cinq catégories sont assujettis à une taxe annuelle de contrôle fixée à six cents francs (600 fr.).

« Cette taxe est due pour l'année entière, quelle que soit la date d'autorisation d'exploitation ou la date de fin de ladite autorisation.

« Elle est perçue, même si le permissionnaire n'use pas de l'autorisation accordée.

« Lorsqu'une station comporte plusieurs émetteurs, la taxe est appliquée à chacun des émetteurs.

« Les frais extraordinaires auxquels peut donner lieu le contrôle d'une station radioélectrique privée sont remboursés par le permissionnaire. »

ART. 2. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 26 rejeb 1365 (26 juin 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juin 1946.

Le Commissaire résident général,

ERIC LABONNE.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 26 JUIN 1946 (26 rejeb 1365)
désignant les fonctionnaires dont les objets de correspondance relatifs au service public sont soumis à la taxe édictée par le dahir du 15 janvier 1927 (11 rejeb 1345).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 15 janvier 1927 (11 rejeb 1345) fixant la taxe applicable aux objets de correspondance relatifs au service public, et expédiés sans affranchissement par les fonctionnaires à des personnes vis-à-vis desquelles ces fonctionnaires ne possèdent pas la franchise postale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La taxe spéciale édictée par le dahir susvisé du 15 janvier 1927 (11 rejeb 1345) est applicable à la correspondance de service circulant dans les conditions déterminées par ledit dahir, et expédiée par les fonctionnaires désignés au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES	Ressort dans l'étendue duquel la correspondance bénéficiera du tarif spécial.
Le général commandant supérieur des troupes du Maroc	Zone française du Maroc.
L'amiral commandant la marine au Maroc ..	id.
Le général commandant l'air au Maroc	id.
Les commandants des divisions territoriales du Maroc	id.
Le commandant de la subdivision autonome des Confins	id.
Les commissaires du Gouvernement près les tribunaux militaires du Maroc	id.
Le commissaire du Gouvernement près le tribunal maritime de Casablanca	id.
Les intendants généraux, les intendants et les intendants adjoints des armées de terre, de l'air et de mer au Maroc	id.

ART. 2. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 26 rejeb 1365 (26 juin 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juin 1946.

Le Commissaire résident général,
EIRIK LABONNE.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 29 JUIN 1946 (29 rejeb 1368)
modifiant l'arrêté viziriel du 19 décembre 1939 (7 kaada 1358) fixant les conditions d'application du dahir du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) portant institution d'un prélèvement exceptionnel sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) portant institution d'un prélèvement exceptionnel sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1939 (7 kaada 1358) fixant les conditions d'application du dahir précité du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 19 décembre 1939 (7 kaada 1358) est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« 2^o

ou, s'agissant des fonctionnaires, agents et retraités de l'Etat chérifien, pour des services rendus hors de cette zone, lorsque les bénéficiaires sont exemptés d'impôt dans le pays où ils exercent leur activité ou ont leur domicile. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté viziriel sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1946.

Fait à Rabat, le 29 rejeb 1365 (29 juin 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juin 1946.

Le Commissaire résident général,
EIRIK LABONNE.

ARRÊTE RÉSIDENTIEL

sur le warrantage des blés tendres et durs, des céréales secondaires et des autres produits de la récolte 1946.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RESIDENCE GÉNÉRALE, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 7 juillet 1942 sur le warrantage des blés tendres et durs, des céréales secondaires et des autres produits de la récolte 1942, et, notamment, son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du dahir du 7 juillet 1942 sont étendues au warrantage des blés tendres et durs, des céréales secondaires et des autres produits de la récolte 1946.

ART. 2. — Le directeur des finances et le directeur des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, et autorisés à prendre, à cet effet, tous arrêtés réglementaires.

Rabat, le 2 juillet 1946.

LÉON MARCHAL.

ARRÊTE RÉSIDENTIEL

créant un conseil d'administration du fonds de secours et de solidarité.

Par arrêté résidentiel du 3 juillet 1946, il a été créé un conseil d'administration du fonds de secours et de solidarité comprenant :

- Le directeur de l'intérieur, président ;
- Le directeur des finances, ou son représentant ;
- Le chef de la division des affaires rurales ;
- Le chef du service de l'assistance aux anciens militaires marocains, remplissant les fonctions de secrétaire ;
- Le directeur de l'Office des mutilés, anciens combattants et victimes de la guerre ;
- Un officier de l'état-major ; du général commandant supérieur des troupes du Maroc ;
- Un représentant du secrétariat permanent du paysanat ;
- Un représentant des Améliés africaines.

Le conseil d'administration du fonds de secours et de solidarité peut s'adjoindre, à titre consultatif, tout représentant des directions et services techniques du Protectorat dont la présence est jugée utile.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président.

Le conseil peut donner délégation permanente à son président, pour le recrutement du personnel, l'ordonnancement des dépenses courantes de fonctionnement et certaines opérations à déterminer, à charge par lui d'en informer le conseil au moins une fois par an, à la fin de l'exercice budgétaire.

Répartition régionale du son.

Par arrêté résidentiel du 9 juillet 1946, délégation a été donnée aux chefs de région pour prendre toutes dispositions de blocage, dans les moulins, des quantités de son jugées utiles à l'approvisionnement de certaines catégories d'éleveurs.

Celles-ci seront remises par les soins des autorités régionales à la disposition des municipalités, pour les besoins situés dans les périmètres urbains, et des chambres d'agriculture pour les autres consommations.

Prix de vente maximum des écorces tannantes d'acacia du Rharb dans les régions de production.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 juin 1946 le prix de vente maximum, par les producteurs aux utilisateurs sur wagon départ, en gare de Sidi-Yahya-du-Rharb ou de Kcébia, des écorces d'acacia à tanin provenant des bois particuliers du Rharb, sèches, hachées, de qualité loyale et marchande, emballées dans les sacs de l'acheteur, a été fixé à six cents francs (600 fr.) le quintal.

Le prix ci-dessus est applicable uniquement aux écorces de la récolte 1946 ; le prix de quatre cent francs (400 fr.), fixé par l'arrêté du 22 février 1944, reste applicable aux reliquats d'écorces de la récolte 1945.

Prix de vente maximum des écorces tannantes de chêne-liège de la récolte 1946.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 juin 1946 le prix de vente maximum à la production des écorces à tan de chêne-liège de la récolte 1946 a été fixé ainsi qu'il suit :

Le quintal d'écorces sèches, de qualité loyale et marchande, emballées sur les lieux de production dans les sacs de l'acheteur :

Sur wagon gare Rabat ou Taza : 300 francs.

Délégation a été donnée aux chefs de région de Rabat et de Fès pour fixer les prix sur wagon départ des autres gares desservant les zones de production, et, éventuellement, les prix sur les lieux même de production, par application, aux prix de base susmentionnés, de réductions égales aux frais d'approche non supportés par la marchandise.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les marges commerciales maxima sur la vente du matériel électrique.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Après avis de la commission spéciale des prix et du commissaire aux prix, agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les marges maxima que les importateurs et revendeurs de matériel électrique peuvent être autorisés à prélever sont fixées ainsi qu'il suit, sur le prix de vente à l'échelon considéré :

MATÉRIEL CLASSE EN	Importateur à détaillant ou installateur	Détaillant ou installateur à public	Importateur à public
1 ^{re} catégorie	18	25	35
2 ^e catégorie	17	20	30
3 ^e catégorie	15	13	23
4 ^e catégorie	10	8	15

Le classement du matériel dans les quatre catégories susmentionnées est celui de la liste ci-jointe.

ART. 2. — 1° La pleine marge importateur ne peut être appliquée qu'aux marchandises facturées par l'exportateur du pays d'origine, dans la limite du prix autorisé à l'exportation, et revendues au Maroc à la sortie du magasin de l'importateur. Si la cession est effectuée sortie bureau de dédouanement, la marge est réduite de 40 % ;

2° Les demandes d'homologation de prix des marchandises importées ne peuvent être présentées que par des commerçants qui ont acheté ferme pour revendre. En ce qui concerne les marchandises acquises par l'intermédiaire de courtiers, commissionnaires, représentants ou agents de firmes, les demandes d'homologation de prix doivent être présentées par les soins des commerçants ayant acheté ferme ces marchandises pour les revendre soit en l'état, soit après transformation.

ART. 3. — Les avaries et pertes de toute nature et, notamment, celles provenant de casse, vol, etc., antérieures au dédouanement de la marchandise, peuvent être couvertes par assurance, le montant des primes payées est admis comme élément du prix de revient. Les pertes antérieures au dédouanement, non couvertes par une assurance, ne sont, en règle générale, prises en considération qu'à concurrence de 3 % au maximum et sous réserve qu'elles aient été constatées par un document officiel.

Les avaries et pertes postérieures au dédouanement, ainsi que le coût du transport de place à l'intérieur du périmètre municipal du destinataire de la marchandise, sont couverts par sa marge.

ART. 4. — L'intervention d'un intermédiaire non prévu dans le circuit commercial défini par le présent arrêté, ne peut avoir d'incidence sur le prix à public ou utilisateurs. Quel que soit le circuit commercial suivi par la marchandise et les intermédiaires intervenus depuis le stade de l'importation, toute marchandise acquise à nouveau par son importateur ne peut être vendue par ce dernier que dans la limite du prix calculé, selon les cas, par application au prix de revient d'importation des marges importateur à détaillant ou importateur à public.

ART. 5. — Les gros utilisateurs ou les collectivités achetant directement chez un importateur, par quantités comparables à celles dont s'approvisionnent normalement les détaillants, doivent bénéficier des mêmes conditions de vente que les commerçants de ce dernier échelon.

Rabat, le 1^{er} juillet 1946.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,
Le directeur des affaires économiques,
SOULMAGNON.

* * *

MATÉRIEL ÉLECTRIQUE

Liste annexée à l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1^{er} juillet 1946 fixant les marges commerciales maxima sur la vente du matériel électrique.

1^{re} catégorie

Appareils de T.S.F. ;
Appareils frigorifiques à usage ménager ;
Lustrerie ;
Piles sèches, accumulateurs ;
Petit appareillage ;
Fils maillechort pour résistance ;
Fils maillechort nickel-chrome ;
Appareils ménagers moins de 1000 watts ;
Mouleurs ;
Lampes de T.S.F. et d'éclairage.

2^e catégorie

Appareils ménagers plus de 1000 watts ;
Tubes acier ;
Tubes aluminium ;
Fils bobinage.

3^e catégorie

Câbles et fils isolés ;
Moteurs moins de 20 CV ;
Postes soudure moins de 150 ampères ;
Appareillage industriel basse tension ;
Appareils frigorifiques autres que ceux à usage ménager.

4^e catégorie

Moteurs plus de 20 CV ;
Postes soudure plus de 150 ampères ;
Transformateurs industriels et appareillage haute tension ;
Fils et câbles nus.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant ouverture d'un concours pour un emploi d'ouvrier typographe en langue française à l'Imprimerie officielle.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté viziriel du 24 septembre 1945 formant statut du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle, et, notamment, son article 7,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'un ouvrier typographe en langue française du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle du Protectorat aura lieu en cet établissement, à Rabat, les 19 et 20 août 1946.

ART. 2. — Pourront être autorisés à se présenter à ce concours les candidats français ou Marocains qui remplissent les conditions fixées par l'arrêté viziriel susvisé du 24 septembre 1945 formant statut du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle.

ART. 3. — Les candidats doivent joindre à leur demande d'admission, établie sur papier libre et adressée à l'Imprimerie officielle, les pièces suivantes :

- 1° Extrait d'acte de naissance sur papier timbré ;
- 2° Certificat de bonne vie et mœurs, dûment légalisé, ayant moins de trois mois de date ;
- 3° Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date, ou une pièce en tenant lieu ;
- 4° Certificat médical, dûment légalisé, constatant leur aptitude physique à servir au Maroc ;
- 5° Le cas échéant, état signalétique et des services militaires.

ART. 4. — La liste des candidats admis à subir les épreuves du concours sera arrêtée le 15 août 1946.

ART. 5. — Les épreuves du concours comprennent :

- 1° Une composition française du niveau de fin d'études primaires complémentaires ou primaires supérieures portant sur un sujet d'ordre général (coefficient : 2 ; durée : trois heures). Il sera tenu compte de l'orthographe ;
- 2° Deux problèmes d'arithmétique (coefficient : 1, durée : deux heures) ;
- 3° Epreuves professionnelles (coefficient : 3 ; durée : une journée de deux séances normales de travail).

Les compositions seront notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 8 est éliminatoire. Seuls les candidats ayant obtenu, pour l'ensemble des épreuves, une moyenne égale ou supérieure à 12 pourront être retenus.

En cas d'égalité de points, les ressortissants de l'Office des mutilés et anciens combattants bénéficieront d'un droit de préférence.

ART. 6. — Le jury du concours comprendra :

- Le chef du service du personnel au secrétariat général du Protectorat, président ;
- Le chef de l'exploitation de l'Imprimerie officielle ;
- Le chef d'atelier et le sous-chef d'atelier de l'Imprimerie officielle, ou faisant fonctions.

ART. 7. — Le concours sera organisé dans les conditions prévues par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 mai 1930 portant règlement sur la police des concours et examens organisés par les services relevant du secrétariat général du Protectorat.

Rabat, le 9 juillet 1946.

P. le secrétaire général du Protectorat absent et par délégation,

L'inspecteur général des services administratifs, adjoint au secrétaire général,

EMMANUEL DURAND.

Arrêté du directeur des affaires politiques portant ouverture d'un concours spécial pour le recrutement de deux contrôleurs des régies municipales, réservé aux bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 20 juillet 1943 fixant les conditions et le programme du concours professionnel ouvert aux agents du cadre secondaire des régies municipales, à partir du grade de collecteur de 2^e classe, pour l'emploi de contrôleur des régies municipales ;

Vu l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 relatif aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours spécial réservé aux bénéficiaires de l'arrêté résidentiel susvisé du 28 février 1946, tels qu'ils sont définis aux articles 2 et 8 de ce texte, sera ouvert à Rabat, au service du contrôle des municipalités et de l'urbanisme, pour le recrutement de deux contrôleurs des régies municipales.

ART. 2. — Ce concours aura lieu le mardi 20 août 1946, à 7 heures précises et à 14 heures précises, pour les épreuves écrites ; le mardi 10 septembre 1946, à 7 heures précises, pour les épreuves orales.

ART. 3. — Les demandes d'inscription des candidats seront reçues jusqu'au 1^{er} août 1946 inclus, la date officielle d'envoi formant date d'inscription.

Rabat, le 21 juin 1946.

P. le directeur des affaires politiques et par délégation,

Le directeur adjoint,

ABBADIE.

Avis d'agrément de sociétés d'assurances.

Par arrêté du directeur des finances du 1^{er} juillet 1946 la compagnie d'assurances « La Providence marocaine », dont le siège social est à Rabat, rue Normand (immeuble Chellabi), a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc des opérations d'assurances :

1° Opérations d'assurance comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ;

2° Opérations ayant pour objet le versement d'un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfant ;

3° Opérations d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation et comportant, en échange de versements uniques ou périodiques, directs ou indirects, des engagements déterminés ;

4° Opérations d'assurance contre les risques résultant d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail, régis par le dahir du 25 juin 1927 et les dahirs postérieurs qui l'ont modifié ou complété ;

5° Opérations d'assurance contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules ;

6° Opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité ou de maladie ;

7° Opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile non visés aux paragraphes 8°, 9° et 11° de l'annexe à l'instruction n° 4 du 24 mars 1942 ;

- 8° Opérations d'assurance contre le vol ;
 9° Opérations d'assurances maritimes ;
 10° Opérations d'assurance contre tous autres risques non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus ; bris des glaces et dégâts des eaux ;
 11° Opérations de réassurance de toute nature.

*
*
*

Par arrêté du directeur des finances du 1^{er} juillet 1946 la compagnie d'assurances « La Providence nord-africaine », dont le siège social est à Rabat, 3, rue de l'Évêché, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc des opérations d'assurances :

- 1° Assurances et réassurances de toute nature concernant la branche « Incendie » ;
 2° Assurances et réassurances de toute nature concernant la branche « Transports maritimes ».

*
*
*

Par arrêté du directeur des finances du 6 juillet 1946, la compagnie d'assurances « L'Unité », dont le siège social est à Paris, 3, rue de la Bourse, et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 128, rue de Strasbourg, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc des opérations d'assurances contre l'incendie et les explosions.

Arrêté du directeur des finances fixant, pour certains produits de la récolte 1946, le pourcentage garanti par l'État sur les avances consenties à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc et aux coopératives indigènes agricoles, ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté résidentiel du 2 juillet 1946 relatif au warrantage des blés tendres et durs, des céréales secondaires et des autres produits de la récolte 1946 ;

Sur l'avis conforme du directeur des affaires économiques,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'État chérifien garantit, à concurrence de vingt pour cent (20 %), le remboursement des avances consenties à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc et aux coopératives indigènes agricoles sur les produits ci-après désignés de la récolte 1946. Cette garantie portera sur le montant total des avances qui seront consenties au cours de la campagne 1946-1947.

ART. 2. — Pour bénéficier de cette garantie, les avances ne devront pas dépasser, par quintal donné en gage :

Pour le blé tendre	672 francs
Pour le blé dur	770 —
Pour l'orge	500 —
Pour l'avoine	560 —
Pour le maïs et le sorgho	560 —
Pour les fèves	384 —
Pour les pois ronds verts	736 —
Pour les pois chiches	504 —
Pour les lentilles Maroc	640 —
Pour les lentilles blondes (au-dessous de 24) ..	800 —
Pour les lentilles blondes (au-dessus de 24) et vertes	1.280 —
Pour les haricots couleurs	1.520 —
Pour les haricots cocos ou blancs	1.680 —
Mayorques ou lingots	2.000 —
Flageolets	2.400 —

ART. 3. — Le chef du service du crédit est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 5 juillet 1946.

ROBERT.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 3 juillet 1946, une enquête publique est ouverte, du 22 juillet au 22 août 1946, dans la circonscription de contrôle civil des Beni-Snassèn, à Berkane, sur les projets d'autorisation de prise d'eau dans quarante-trois puits de la plaine des Triffas, au profit de trente-six propriétaires fonciers de cette région.

Les dossiers sont déposés dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Beni-Snassèn, à Berkane.

Les projets d'arrêtés portant autorisation comportent les caractéristiques suivantes, récapitulées dans l'état ci-après :

NUMÉRO d'ordre	NOMS	NUMÉRO du puits	NOM DE LA PROPRIÉTÉ où est foré le puits	NUMÉRO du titre foncier	SURFACE à irriguer (en hectares)	DÉBIT EN LITRES-SECONDE		
						Demandé	Proposé	
1	Ahmed ould Ali ben Adel	1	« Dhibia »	1086 O.	15	6,5	6,5	
2	Amar ould Aïssa ben el Miloud ..		« Fartassa »	4677 O.	12	12	5,6	
3	Ameur ben Ramdane ben Ameur.		« Laalab »	5995 O.	5,5	5,5	2,75	
4	Arbert Auguste		« Sainte-Marie I »	657 O.	21	21	8,3	
5	Aubert Auguste		« Sainte-Marie I »	657 O.	30	30	11	
6	Barrau Emile		« Barrau »	4158 O.	7	Nécessaire	3,5	
7	Baudin Louis		« La Dauphinière, » (3 ^e parcelle)	4542 O.	27	42	10,1	
8	Benayoun Yahya		« Petit-Boutouil »	6546 O.	12	Nécessaire	5,6	
9	Bekhtaoui Salah ould Mohamed..		« Bekhtaouia »	5634 O.	10	5	5	
10	Belkacem ben Mohamed		« Ferme Zeraïs n° 7 »	3171 O.	7,50	7	3,75	
11	Bonnevial Noël		« Boumehras II »	1409 O.	20	20	8	
12	Boujemaa ben el Menouar Lam-rani							
13	Caïd Dekkissi ould Ali ben Amri.			« Fatma bent Ahmed ben Yacoub »	3415 O.	8,50	8	4,25
14	Caïd Si el Mekki ben Mohamed el Yacoubi			« El Anbar Aghmirasnen »	318 O.	40	40	14
15	Caïd Si el Mekki ben Mohamed el Yacoubi			« Sehb ben Zekri »	973 O.	25	25	9,5
16	El Ghazi ben Salah			« Aïchoun »	757 O.	17	Nécessaire	7,1
			« Bled el Ghazi III. »	5114 O.	19	19	7,7	

NUMÉRO d'ordre	NOMS	NUMÉRO du puits	NOM DE LA PROPRIÉTÉ où est foré le puits	NUMÉRO du titre foncier	SURFACE à irriguer (en hectares)	DÉBIT EN LITRES-SECONDE	
						Demandé	Proposé
17	El Ghazi ben Salah		« Douïra »	2350 O.	14,50	6,4	6,35
18	Mokaddem Dahmane ben Ahmed el Mabroug		« Azib Dahmane »	1721 O.	37	Nécessaire	13,1
19	Fabre Paul		« Ziada »	1906 O.	9	4,5	4,5
20	Fabre Paul		« Jean-Paul »	6662 O.	9	4,5	4,5
21	Gabizon Albert et Chekroun Salomon		« Sainte-Félicie »	1445 O.	60	Nécessaire	20
22	Gabizon Isaac		« Mebrouka VII »	6543 O.	7	7	3,5
23	Houmad ben Ahmed bel Haouari.		« Dhib el Gaada »	5477 O.	13	13	5,9
24	M ^{me} Le Bey Émile	1	« Mira »	3681 O.	10	5	5
25	M ^{me} Le Bey Émile	2	« Mira »	3681 O.	5	5	2,5
26	M ^{me} Le Bey Émile	3	« Mira »	3681 O.	15	23	6,5
27	M'Hamed ben Abdallah		« Domaine du café Maure XIII »	2981 O.	6	6	3
28	Mimoun ould Laïd		« Ouldjet Mimoun »	2087 O.	12	Nécessaire	5,6
29	Mohamed ben Abdallah ben Mohamed		« Dhibia II »	1394 O.	7	»	3,5
30	Mohamed ben Hamidane		« Bled Hamidane »	6421 O.	5,72	2,85	2,85
31	Mohamed el Kebir ould Ali		« Oum Richa »	3670 O.	19	19	7,7
32	Moulay Touami ben Bouchta		« Azib Toumiet »	3310 O.	20	Nécessaire	8
33	Navarro François		« Tizemert »	598 O.	9,50	5	4,75
34	Salah Mustapha ben Hamza	3	« Bled Sidi Brahim »	6640 O.	12	Nécessaire	5,6
35	Salah Mustapha ben Hamza	1	« Bahar Salem »	7120 O.	42	id.	14,6
36	Si Ahmed bel Hadj M'Hamed		« Ouljet el Hadj M'Hamed »	2833 O.	20	id.	8
37	Si Houmad ben Hadj Mahieddine		« El Merris I »	1469 O.	29	id.	10,7
38	Société « Domaine Novéant »		« Karoub Zamer »	474 O.	43	id.	14,9
39	Tayeb ould Mohamed ben Slimane		« El Madania »	5281 O.	20	18	8
40	Taylor Paul		« Domaine de Geraoua I »	1131 O.	30	28	11
41	Thomas Louis	2	« Thomas »	6337 O.	26	26	9,8
42	Vals Vincent (les héritiers)		« Domaine Sainte-Brigitte »	4766 O.	7	7	3,5
43	Vargas Antoine		« Ferme du Figuier »	2684 O.	5	5	2,5
					769,22		308,50

* * *

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 4 juillet 1946, une enquête publique est ouverte, du 29 juillet au 29 août 1946, dans la circonscription de contrôle civil des Beni-Snassen, sur le projet de reconnaissance des droits existant sur les eaux de la source dite « Aïn-Tiffert », affluent de la Moulouya.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription des Beni-Snassen, à Berkane.

L'extrait du projet d'arrêté viziriel portant reconnaissance des droits existant sur les eaux de la source dite « Aïn-Tiffert », reconnaît la totalité du débit de la source, dénommée « Aïn-Tiffert », comme appartenant au domaine public.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones fixant les tarifs des heures supplémentaires effectuées par le personnel des services extérieurs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 relatif aux indemnités allouées aux personnels de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones (tableau n° 5, indemnités pour travaux supplémentaires) ;

Après approbation du secrétaire général du Protectorat, et après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Toute heure de travail accomplie en sus de la durée réglementaire de la journée de travail donne lieu, sous réserve des dispositions contenues à l'article 3 ci-près et arrêté, à l'attribution d'une rémunération ci-après :

	TAUX
Chef de section, chef de section des installations électromécaniques, contrôleur principal, rédacteur, agent instructeur principal, contrôleur principal, contrôleur principal des installations électromécaniques.....	32 francs

	TAUX
Contrôleur du service des installations, contrôleur du service des lignes :	
Aux trois premiers échelons de traitement	25 francs
A partir du 4 ^e échelon de traitement.....	32 francs
Conducteur principal, ou conducteur de travaux, surveillante principale :	
Aux quatre premiers échelons de traitement.....	25 francs
A partir du 5 ^e échelon de traitement	32 francs
Surveillante, contrôleur-rédacteur, agent instructeur :	
Au 1 ^{er} échelon de traitement	20 francs
Du 2 ^e au 7 ^e échelon de traitement	25 francs
A partir du 8 ^e échelon de traitement	32 francs
Contrôleur, contrôleur des installations électromécaniques :	
Au 2 ^e échelon de traitement	20 francs
Du 3 ^e au 8 ^e échelon de traitement	25 francs
A partir du 9 ^e échelon de traitement	32 francs
Contrôleur adjoint, commis principal	25 francs
Agent principal de surveillance, chef d'équipe du service des lignes, mécanicien-dépanneur, agent principal ou agent des installations extérieures :	
Aux six premiers échelons de traitement	20 francs
A partir du 7 ^e échelon de traitement.....	25 francs

	Taux
Contrôleur stagiaire, contrôleur stagiaire des installations électromécaniques, commis, agent de surveillance, courrier-convoyeur, entreposeur, facteur-chef, soudeur, agent des installations intérieures, agent des lignes....	20 francs
Facteur, manulentionnaire	17 francs
Commis auxiliaire, assistant auxiliaire, âgé de plus de vingt ans	20 francs
Facteur auxiliaire, ouvrier auxiliaire, âgé de plus de vingt ans	17 francs
Auxiliaires compris sous les deux rubriques ci-dessus :	
Ayant moins de seize ans	12 francs
Ayant de seize à dix-huit ans	14 fr. 70
Ayant de dix-huit à vingt ans	16 fr. 50

ART. 2. — Sont considérées comme heures supplémentaires, celles accomplies en sus de la durée normale de travail fixée par les règlements intérieurs des bureaux ou services. Toutefois, il n'est pas fait état :

1° Des prolongations accidentelles de vacation d'une durée inférieure à une demi-heure ;

2° Des heures supplémentaires compensées, le jour même, par une absence d'égale durée pendant les séances normales de travail.

Sont également considérées comme heures supplémentaires et rétribuées pour leur durée réelle, celles fournies pendant les jours fixés pour le repos hebdomadaire, mais seulement dans les cas exceptionnels où un repos compensateur ne peut être accordé par la suite.

ART. 3. — Toute heure de travail accomplie la nuit, en sus de la durée réglementaire de la journée de travail, entre 21 heures et 6 heures, comporte, sous réserve des dispositions contenues à l'article 2 ci-dessus, une rémunération égale au double des taux indiqués à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Cette rémunération est exclusive de l'allocation horaire spéciale prévue pour le travail de nuit effectué pendant la durée normale de la journée de travail.

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux receveurs, chefs de centre et receveurs-distributeurs.

ART. 5. — Les dispositions du présent arrêté, qui abrogent celles de l'arrêté du 1^{er} juin 1943 fixant le tarif des heures supplémentaires, produiront effet à compter du 1^{er} février 1945.

Rabat, le 25 juin 1946.

PERNOT.

Résultats des élections du 3 juillet 1946 des représentants du personnel aux conseils d'administration de la caisse de prévoyance marocaine, de la caisse de rentes viagères et de la caisse marocaine des retraites.

(Dahir du 29 octobre 1937.)

1° CAISSE DE PRÉVOYANCE MAROCAINE.

Ont été élus :

a) Membres titulaires (ordre alphabétique) :

MM. Auzon Dominique, commis principal, direction des travaux publics, Rabat ;
Erdinger César, contrôleur principal des P.T.T., Rabat ;
Lachaud Jean, chef de service des perceptions, Rabat ;
Valette-Louis, contrôleur principal des contributions directes, Casablanca.

b) Membres suppléants :

MM. Biancamaria Antoine, commis principal, direction des affaires politiques, Rabat ;
Casanova François, chef de bureau, direction des affaires chérifiennes, Rabat ;
Pugnière Roger, topographe principal, service du cadastre, Rabat ;
Vitry Henri, contrôleur principal des P.T.T., Meknès.

2° CAISSE DES RETRAITES.

a) Membres titulaires :

MM. Galiana Joseph, facteur-chef, Casablanca ;
Gauthier Marcel, topographe principal, Casablanca ;
Pellé Robert, inspecteur des domaines, Rabat ;
Povéda Louis, contrôleur financier, direction des finances, Rabat.

b) Membres suppléants :

MM. Gour Albert, agent principal des installations extérieures, P.T.T., Casablanca ;
Guillot Lucien, commis chef de groupe, direction des affaires économiques, Rabat ;
Martin Edouard, commis principal, direction des affaires politiques, Rabat ;
Violle Edouard, commissaire de police, Khouribga.

3° CAISSE DES RENTES VIAGÈRES.

a) Membres titulaires :

MM. Carillo François, ouvrier auxiliaire des P.T.T., Casablanca ;
Leblanc Marcel, auxiliaire des services municipaux, Rabat ;
Marazzani Roland, auxiliaire, services municipaux, Casablanca ;
Zemith Charles, auxiliaire, services municipaux, Casablanca.

b) Membres suppléants :

MM. Baudou Honoré, ouvrier auxiliaire des P.T.T., Casablanca ;
Chaumont Jules, auxiliaire, direction des affaires politiques, Rabat ;
M^{me} Gauthier Marie, auxiliaire, direction des finances, Rabat ;
M. Simoni Jean, auxiliaire, direction des affaires politiques, Rabat.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1786, du 21 juin 1946, page 819.

Arrêté viziriel du 18 juin 1946 (18 rejeb 1365) portant fixation des taux d'indemnités diverses à allouer au personnel du cadre des régies municipales.

ARTICLE PREMIER. —

1° Indemnité annuelle pour zèle dans la répression de la fraude.

Agents auxiliaires :

Au lieu de :

« Relevant du statut du 5 octobre 1931	900 francs au minimum
« Subalternes indigènes, sou-	
« mis à une réglementa-	
« tion locale	450 francs au minimum »
Lire :	
« Relevant du statut du 5 octobre 1931	900 francs au maximum
« Subalternes indigènes, sou-	
« mis à une réglementa-	
« tion locale	450 francs au maximum. »

Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité.

NUMÉRO DES PERMIS	TITULAIRE	CARTE
5488	Société anonyme d'Ougrée-Marihaye.	Taza.
5492	Compagnie minière du Moghreb.	Oujda.
6508	Société marocaine des mines et de produits chimiques.	Casablanca
6509	Humann Guillemot.	Telouët.
6510	id.	id.
6511	id.	id.
6512	Société électrochimique du Maroc.	Debdou.
6513	id.	id.
6514	id.	id.
6515	id.	id.
6646	Busset Francis.	Marrakech-nord.
6647	id.	id.

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois juin 1946.

NUMÉRO des permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000 ^e	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
7136	17 juin 1946.	Compagnie salinière du Maroc, 39, rue du Capitaine-Petitjean, Rabat.	Ouezzane.	Axe du pont de la route n° 2, de Rabat à Tanger, sur l'oued M'Da.	2.840 ^m S. - 1.620 ^m E.	III
7137	id.	Société nord-africaine industrielle et commerciale (S.O.N.A.F.), 21, rue Védri-nes, Casablanca.	Kasba-Oualidia.	Angle nord d'une maison d'habitation en maçonnerie de la S.O.N.A.F.	140 ^m E. - 40 ^m N.	III
7138	id.	Société marocaine de mines et de produits chimiques, 6, boulevard du 4 ^e -Zouaves, Casablanca.	Oulmès.	Cantine d'Ain-Carouba, angle sud-est.	1.600 ^m S. - 5.400 ^m E.	II
7139	id.	Payan Maurice, rue Nungesser, Oujda.	Debdou.	Angle sud-ouest du marabout de Si-Aïssa-ben-Ali.	1.700 ^m E. - 3.000 ^m S.	II
7140	id.	M ^{me} René Euloge, née Combredet Henriette, derb Sidi-Mohamed-el-Hadj, n° 7, Bab-Doukkala, Marrakech.	Telouët.	Angle sud-ouest du marabout Sidi-Bou-Rja, à Tinzer.	3.500 ^m E. - 2.000 ^m N.	II
7141	id.	Payan Maurice, rue Nungesser, Oujda.	Debdou.	Angle sud-est du marabout de Sidi-Mohamed-Bou-Ziane.	800 ^m E. - 3.200 ^m S.	II
7142	id.	id.	id.	id.	3.200 ^m O. - 1.200 ^m S.	II
7143	id.	id.	id.	id.	800 ^m E. - 800 ^m N.	II
7144	id.	id.	id.	id.	4.800 ^m E. - 1.200 ^m S.	II
7145	id.	id.	id.	id.	800 ^m E. - 4.800 ^m N.	II
7146	id.	id.	id.	Angle sud-ouest du marabout de Sidi-Aïssa-ben-Ali.	5.700 ^m E. - 3.000 ^m S.	II
7147	id.	id.	Taourirt.	id.	1.700 ^m E. - 1.000 ^m N.	II

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de juin 1946.

NUMÉRO des permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000 ^e	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
2882	17 juin 1946.	Société des mines d'Aouli, 1, rue de Thiaucourt, Casablanca.	Boudenib.	Signal géodésique 1838 (Ait-Redzem).	2.000 ^m N. - 6.500 ^m O.	II
2883	id.	id.	id.	id.	2.800 ^m N. - 2.500 ^m O.	II
2884	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. - 7.740 ^m E.	II

Création d'emplois.

Par arrêté directorial du 11 juin 1946, sont créés à la direction des affaires économiques, à compter du 1^{er} janvier 1945, par transformation d'emplois d'agent auxiliaire, au chapitre 54, article 1^{er} :

Un emploi de dactylographe titulaire (marine marchande, service extérieur) ;

Un emploi de conducteur des améliorations agricoles titulaire (génie rural, service extérieur) ;

Un emploi d'agent d'élevage titulaire (service de l'élevage, service extérieur) ;

Un emploi de topographe titulaire (service du cadastre, service extérieur) ;

Un emploi de dessinateur titulaire (service du cadastre, service extérieur) ;

Un emploi de dactylographe titulaire (eaux et forêts, service extérieur).

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT

ADMINISTRATIONS CHÉRIFIENNES

SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 mai 1946, M. Leguier Marcel, chef de bureau de 1^{re} classe du cadre des administrations centrales, est promu chef de bureau hors classe à compter du 1^{er} janvier 1946.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 mai 1946, M. Mattéi Jean, sous-chef de bureau de 2^e classe du cadre des administrations centrales, est promu sous-chef de bureau de 1^{re} classe à compter du 1^{er} mars 1946.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 avril 1946, M. Espardellier François, commis chef de groupe de 3^e classe du cadre des administrations centrales, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} mai 1946, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 21 mai 1946, M. Massis Joseph, nommé commis principal de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} février 1944, est reclassé commis principal à l'échelon exceptionnel à compter du 1^{er} janvier 1945 (bonifications et majorations pour services militaires : 9 ans, 6 mois, 9 jours).

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 juin 1946, M. Fernando Joseph, commis principal hors classe du cadre des administrations centrales est promu commis principal de classe exceptionnelle à compter du 1^{er} janvier 1945.

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 janvier 1946, M. Hassaine Ahmed Ghaouti, secrétaire auxiliaire (3^e catégorie), est incorporé dans le cadre des commis du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat en qualité de commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) à compter du 1^{er} janvier 1945, sans ancienneté.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 janvier 1946, M^{lle} Carbonnier Marguerite, sténodactylographe auxiliaire (4^e catégorie) est incorporée dans le cadre des dames dactylographes du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat en qualité de dame dactylographe hors classe (1^{er} échelon) à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 5 juin 1944.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 janvier 1946, M^{lle} Stellini Lucie, dactylographe auxiliaire (5^e catégorie) est incorporée dans le cadre des dames dactylographes du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat en qualité de dame dactylographe hors classe (1^{er} échelon) à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1943.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 janvier 1946, M^{lle} Gaussens Louise, dactylographe auxiliaire (5^e catégorie), est incorporée dans le cadre des dames dactylographes du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat en qualité de dame dactylographe de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 7 octobre 1944.

* *

JUSTICE FRANÇAISE

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 27 juin 1946, sont incorporés dans le personnel des secrétariats-groffes des juridictions françaises :

M. Ferro Michel, en qualité de secrétaire-greffier de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 20 février 1943 ;

M. Vuillermet René, en qualité de commis de 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945 ;

M^{lle} Salières Adrienne, en qualité de dame employée hors classe (1^{er} échelon) à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 12 décembre 1943 ;

M^{lle} Poulin Jeanne, en qualité de dame employée de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 7 mai 1943 ;

M^{lle} Canals Lucie, en qualité de dame employée de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 22 février 1944 ;

M^{lle} Ferrère Jeanne, en qualité de dame employée de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 21 avril 1944 ;

M^{lle} Espinosa Anna, en qualité de dame employée de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 25 avril 1943 ;

M^{lle} Perrette Yvonne, en qualité de dame employée de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1942 ;

M^{lle} Devise Lina, en qualité de dame employée de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 19 juillet 1943 ;

M^{lle} Miche Jeanne, en qualité de dame employée de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 13 avril 1944 ;

M^{lle} Olive Rose, en qualité de dame employée de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 16 juillet 1944 ;

M^{lle} Ferrié Ghyslaine, en qualité de dame employée de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 16 novembre 1944 ;

M^{lle} Fauchon Jeanne, en qualité de dame employée de 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} mars 1944 ;

M^{lle} Le Guillou Charlotte, en qualité de dame employée de 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 5 septembre 1944 ;

M^{lle} Christophe Vincente, en qualité de dame employée de 5^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 22 juillet 1944.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 27 juin 1946, sont incorporés dans le cadre des chaouchs titulaires, à compter du 1^{er} janvier 1945 :

Slimane ben Mohamed Tadlaoui, à la 3^e classe de ce grade, avec ancienneté du 7 juin 1943 ;

Abdesslem ben Mohamed, à la 3^e classe de ce grade, avec ancienneté du 12 septembre 1944 ;

Sallah ben Mohamed, à la 3^e classe de ce grade, avec ancienneté du 13 septembre 1944 ;

Embarek ben Ali, à la 4^e classe de ce grade, avec ancienneté du 25 décembre 1942 ;

Embarek ben Ouhoud, à la 4^e classe de ce grade, avec ancienneté du 1^{er} juin 1943.

* * *

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 20 avril 1946, le recrutement direct de M. Vigneaud Jacques, en qualité de collecteur de 2^e classe des régies municipales, est rapporté à compter du 20 avril 1946.

Par arrêté directorial du 20 avril 1946, le recrutement direct de M. Coulon Marcel, en qualité de collecteur de 4^e classe des régies municipales, est rapporté à compter du 20 avril 1946.

Par arrêté directorial du 24 juin 1946, M. Sanyas Antonin, commis principal de classe exceptionnelle, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juillet 1946.

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Par arrêté directorial du 27 juin 1946, M. Candela Albert, collecteur auxiliaire (3^e catégorie) aux services municipaux de Fès, est incorporé dans le cadre des régies municipales en qualité de collecteur principal de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 31 octobre 1944 (bonification et majoration pour service militaire : 47 mois, 1 jour).

DIRECTION DES SERVICES DE SECURITE PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 9 février 1946, M. Role Ernest, surveillant de 3^e classe, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} février 1946, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 4 mars 1946, M. Beynier Georges, surveillant-chef hors classe, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} mai 1946, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 5 mars 1946, M. Favre-Marinet Edmond, surveillant de 2^e classe, dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} avril 1946, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêtés directoriaux des 27 mars, 5, 10, 17, 19, 26, 29 avril, 2, 28 mai, 7 et 12 juin 1946, les agents dont les noms suivent, dont la démission est acceptée, sont rayés des cadres aux dates indiquées ci-après :

- MM. Balmforth Harry, inspecteur de 2^e classe (du 1^{er} septembre 1946) ;
- Bataille Pierre, gardien de la paix de 2^e classe (du 20 mars 1946) ;
- Bonnet Jean, gardien de la paix de 2^e classe (du 1^{er} janvier 1945) ;
- Chadefaud Jean, gardien de la paix hors classe (2^e échelon) (du 1^{er} juillet 1946) ;
- Château André, gardien de la paix de 2^e classe (du 1^{er} juin 1946) ;
- Édric Étienne, inspecteur de 2^e classe (du 15 mai 1945) ;
- Lemée Célestin, gardien de la paix de 3^e classe (du 16 juillet 1946) ;
- Pierson Louis, inspecteur de 3^e classe (du 1^{er} avril 1946) ;
- Pironon Louis, brigadier principal de 2^e classe (du 1^{er} avril 1946) ;
- Rocatche Pierre, inspecteur hors classe (2^e échelon) (du 1^{er} mai 1946) ;
- Testu Robert, gardien de la paix de 3^e classe (du 16 juillet 1946) ;
- Toro Adolphe, gardien de la paix hors classe (2^e échelon) (du 1^{er} mai 1946).

Par arrêtés directoriaux du 29 avril 1946, les agents désignés ci-après, intégrés dans les cadres de la police régionale d'État, sont rayés des cadres des services actifs de la police chérifienne :

(à compter du 24 juillet 1946)

- MM. Erny Désiré, inspecteur de 3^e classe ;
- Mischler Paul, gardien de la paix de 4^e classe ;
- Richert Frédéric, inspecteur de 4^e classe ;
- Schwing André, gardien de la paix de 3^e classe.

(à compter du 25 juillet 1946)

- MM. Amen Jean, gardien de la paix de 3^e classe ;
- Vogel Jean, gardien de la paix de 3^e classe.

Par arrêtés directoriaux du 20 mai 1946, Abdallah ben Hammou ben Brahim, gardien de la paix de 3^e classe, et El Arbi ben Hamida ben Abbas, gardien de la paix de 4^e classe, sont révoqués de leurs fonctions à compter du 18 mai 1946.

Par arrêté directorial du 28 mars 1946, M. Gelve Edgard, inspecteur de 2^e classe, est rayé des cadres de la police chérifienne à compter du 16 avril 1946.

Par arrêté directorial du 21 mai 1946, le gardien de la paix de 3^e classe, Moulay Ahmed ben Larbi ben Habib, atteint par la limite d'âge, est rayé des cadres à compter du 1^{er} avril 1946.

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien du 12 juin 1946, M. Botbol Maurice, contrôleur principal de 2^e classe des institutions israéliètes, est promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} janvier 1946.

DIRECTION DES FINANCES.

Par arrêté résidentiel du 15 avril 1946, M. Malkov Boris, chef de bureau de 1^{re} classe à la direction des finances, est nommé chef du service du crédit à compter du 1^{er} septembre 1945.

Par arrêtés directoriaux du 6 mai 1946, MM. Bardin Jean, Jeannin Jean-Marie, Vaudrey Michel, de Viguerie Henri sont nommés, après concours, rédacteurs stagiaires à l'administration centrale de la direction des finances à compter du 1^{er} mai 1946.

Par arrêtés directoriaux du 17 juin 1946, sont nommés, à compter du 1^{er} avril 1946 :

Préposé-chef de 7^e classe des douanes

MM. Bonté Louis et Boned Antoine.

Matelot-chef de 7^e classe des douanes

MM. Charbonnier Louis et Oddos Fernand.

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Par arrêté directorial du 24 avril 1946, M^{me} Courtin Béatrix, dactylographe auxiliaire de 1^{re} classe (5^e catégorie) de l'administration des douanes et impôts indirects, est nommée dactylographe titulaire de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1944. (Rectificatif au B. O. n° 1751, du 17 mai 1946, page 422.)

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté directorial du 28 mars 1946, M. Piesveaux Jean, ingénieur adjoint des travaux publics de 2^e classe, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres à compter du 1^{er} avril 1946.

Par arrêté directorial du 8 avril 1946, M. Lamoureux Jean, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de 1^{re} classe, est remis à la disposition de son administration d'origine et rayé des cadres à compter du 3 janvier 1946.

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES.

Par arrêté directorial du 19 février 1946, M. Picot Georges, inspecteur de l'agriculture de 2^e classe, dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} avril 1946, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 25 mars 1946, Si Bousebsi ben Mohamed, Si Mohamed ben Fatmi et Si Moulay Tahar ben Sidi Ali sont promus chef-chaouchs de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1946.

DIRECTION DE L'OFFICE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES

Par arrêté directorial du 8 mai 1946, M^{me} Baleyte Berthe, née Chave, contrôleur adjoint, en disponibilité pour convenances personnelles, est réintégrée à compter du 1^{er} mai 1946.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 21 décembre 1945, M^{me} Miquelard Geneviève, répétitrice surveillante de 6^e classe, est promue à la 5^e classe de son grade à compter du 1^{er} avril 1945, avec 1 an, 1 mois, 15 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 21 décembre 1945, sont promus :

(à compter du 1^{er} octobre 1944)

Professeur chargé de cours de 5^e classe

M. Cambus Robert, avec 4 mois d'ancienneté.

(à compter du 1^{er} janvier 1945)

Professeur agrégé de 2^e classe

M^{me} Gâteau Jeanne.

Professeur chargé de cours de 2^e classe

M. Cler Maurice.

Répétiteur surveillant de 5^e classe

M. Gilly Urbain.

*Institutrice de 4^e classe*M^{me} Kalife Lydia.*Instituteur de 5^e classe*

M. Bouyer Pierre.

Instituteur adjoint indigène de 4^e classe

M. Laraqui Driss.

(à compter du 1^{er} avril 1945)*Instituteur ou institutrice de 5^e classe*M. Sorrentino François et M^{lle} Grégoire Germaine.(à compter du 1^{er} juin 1945)*Répétiteur surveillant de 5^e classe*

M. Pelloux Gilbert.

Instituteur de 4^e classe

M. Lobjois Édouard.

(à compter du 1^{er} octobre 1945)*Instituteur de 1^{re} classe*

M. Dupont Marius.

*Institutrice de 4^e classe*M^{lle} Maurice Ariane et M^{me} Bouyer Jeanne.*Instituteur de 5^e classe*

M. Derout Yves.

Par arrêté directorial du 21 décembre 1945, M^{lle} Audibert Simone, répétitrice surveillante de 6^e classe, est promue à la 5^e classe de son grade à compter du 1^{er} octobre 1944, avec 1 an, 6 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 23 février 1946, M^{me} Arsicot Renée, institutrice auxiliaire de 6^e classe, est nommée institutrice de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec 1 an, 10 mois, 28 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 23 février 1946, M^{lle} Mathivet Marie-Louise, institutrice auxiliaire de 6^e classe, est nommée institutrice de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945.

Par arrêté directorial du 23 février 1946, M^{me} Touati Marcelle, institutrice auxiliaire de 5^e classe, est nommée institutrice de 5^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 1^{er} mars 1946, l'ancienneté de M. Petit-pré Robert, professeur chargé de cours de 5^e classe, est fixée à 4 ans au 1^{er} octobre 1945.

Par arrêté directorial du 1^{er} mars 1946, M^{me} Robert Lina est rangée dans la 5^e classe des professeurs chargés de cours, avec 3 ans d'ancienneté à compter du 1^{er} octobre 1945.

Par arrêté directorial du 1^{er} mars 1946, M^{me} Bellon Fernande est rangée dans la 6^e classe des professeurs agrégés à compter du 1^{er} octobre 1945, avec 4 ans, 5 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 1^{er} mars 1946, M^{me} Helmbacher Jeanne, professeur de chant de 4^e classe (degré supérieur) des cadres métropolitains, est nommée maîtresse de chant (degré supérieur) de 4^e classe à compter du 13 janvier 1946, avec 2 an, 12 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 2 mars 1946, M^{me} Bertout Andrée, répétitrice surveillante de 6^e classe, est nommée commis d'économat à compter du 1^{er} février 1946, avec 3 ans, 5 mois, 21 jours d'ancienneté.

Par arrêtés directoriaux des 2 mars 1946 et 11 juin 1946, M^{me} Amic Stelline, répétitrice surveillante de 3^e classe, est nommée commis d'économat de 3^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945, avec 1 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 12 mars 1946, M^{lle} Ploteau Marguerite, professeur titulaire de 5^e classe, est remise à la disposition de son administration d'origine à compter du 1^{er} octobre 1945, et rayée des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 13 mars 1946, M. Proutier Jean, professeur chargé de cours de 1^{re} classe, admis au concours de l'agrégation, est nommé professeur agrégé de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1946.

Par arrêté directorial du 13 mars 1946, M. Chacouri Ahmed, instituteur stagiaire, est confirmé dans ses fonctions et nommé à la 6^e classe de son grade à compter du 1^{er} janvier 1946.

Par arrêté directorial du 19 mars 1946, M. Lebreton Pierre, professeur chargé de cours de 6^e classe, est reclassé professeur chargé de cours de 6^e classe au 1^{er} octobre 1945, avec 5 ans, 2 mois d'ancienneté (bonification pour services de professeur délégué : 2 ans, 2 mois, 9 jours).

Par arrêté directorial du 27 mars 1946, M^{me} Signour Luce, institutrice stagiaire, est confirmée dans son emploi et nommée à la 6^e classe de son grade à compter du 1^{er} janvier 1946.

Par arrêté directorial du 3 avril 1946, M. Grolleau Paul est rangé dans la 4^e classe des professeurs agrégés, avec 2 ans, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 4 avril 1946, M. Charioux René, instituteur stagiaire, est confirmé dans son emploi et nommé à la 6^e classe de son grade à compter du 1^{er} janvier 1946.

Par arrêté directorial du 7 avril 1946, l'ancienneté de M. Foulon Léonard, instituteur de 4^e classe, est fixée à 10 mois au 1^{er} octobre 1945.

Par arrêté directorial du 8 avril 1946, M. Renaud Jean, est rangé dans la 3^e classe des professeurs chargés de cours à compter du 1^{er} octobre 1945, avec 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 8 avril 1946, M. Bachmann Paul est rangé dans la 6^e classe des professeurs agrégés à compter du 1^{er} octobre 1945, avec 3 ans d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 8 avril 1946, M. Lacroix Georges, répétiteur surveillant, est reclassé répétiteur surveillant de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1943, avec 6 ans d'ancienneté, et promu à la 5^e classe de son grade au 1^{er} janvier 1943, avec 2 ans, 9 mois d'ancienneté (bonification pour services de maître d'internat et d'auxiliaire : 3 ans, 3 mois).

Par arrêté directorial du 17 avril 1946, M. Grosjean Albert est rangé dans la 1^{re} classe des instituteurs à compter du 1^{er} janvier 1946, avec 2 ans d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 18 avril 1946, M. Guidicelli Eugène est rangé dans la 4^e classe des professeurs chargés de cours à compter du 1^{er} février 1946, avec 3 ans, 5 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 18 avril 1946, M^{me} Maurice Ariane, institutrice de 5^e classe, est remise à la disposition de son administration d'origine à compter du 1^{er} octobre 1945, et rayée des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 23 avril 1946, M. Boscheron Guy, professeur chargé de cours, est reclassé professeur chargé de cours de 5^e classe au 1^{er} octobre 1942, avec 2 ans, 6 mois d'ancienneté, et professeur chargé de cours de 4^e classe au 1^{er} avril 1943 (bonification pour services militaires : 1 an).

Par arrêté directorial du 29 avril 1946, M^{me} Murati Diane est rangée dans la 6^e classe des institutrices à compter du 1^{er} janvier 1946, avec 2 ans, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 30 avril 1946, M. Maral Harold, répétiteur surveillant de 2^e classe, est nommé répétiteur chargé de classe de 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1946, avec 2 ans, 5 mois, 8 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 22 mai 1946, M. Bernard Auguste, instituteur de 6^e classe du cadre métropolitain, est nommé instituteur de 6^e classe à compter du 5 avril 1946, avec 2 ans, 3 mois, 4 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 24 mai 1946, M. Esquirou Pierre, professeur auxiliaire, est nommé professeur chargé de cours de 5^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945, avec 4 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 24 mai 1946, M^{lle} Erisey Suzanne, institutrice de 5^e classe (cadre métropolitain), est nommée institutrice de 5^e classe à compter du 20 janvier 1946, avec 1 an, 20 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 5 juin 1946, M. Barbaron Marc, professeur chargé de cours, est remis à la disposition de son administration d'origine à compter du 1^{er} octobre 1945, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 5 juin 1946, M. Violard Pierre, instituteur de 3^e classe du cadre métropolitain, est nommé instituteur de 3^e classe à compter du 10 avril 1946, avec 2 ans 5 mois, 25 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 5 juin 1946, M. Edel Robert, instituteur de 5^e classe du cadre métropolitain, est nommé instituteur de 5^e classe à compter du 9 mai 1946, avec 4 mois, 9 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 5 juin 1946, M^{me} Bernard Raymonde, professeur chargé de cours de 5^e classe, est remise à la disposition de son administration d'origine à compter du 1^{er} mai 1946, et rayée des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 11 juin 1946, M^{me} Tchernonog Simone, répétitrice chargée de classe de 6^e classe, est reclassée au 1^{er} janvier 1943 répétitrice chargée de classe de 5^e classe, avec 2 ans, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 11 juin 1946, M^{me} Sarfati Sarah, professeur chargé de cours, est reclassée professeur chargé de cours de 6^e classe au 1^{er} janvier 1942, avec 7 ans, 3 mois d'ancienneté, et promue à la 5^e classe de son grade au 1^{er} janvier 1942, avec 4 ans, 3 mois d'ancienneté, et à la 4^e classe à compter de la même date, avec 1 an, 3 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 12 juin 1946, M. Foulhe Yves, maître d'éducation physique et sportive de 5^e classe, est nommé professeur d'éducation physique et sportive de 5^e classe à compter du 1^{er} juin 1946, avec 3 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 12 juin 1946, M. Pâques Georges, professeur agrégé de 5^e classe, est remis à la disposition de son administration d'origine à compter du 5 mars 1946, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 13 juin 1946, M. Prisse d'Avesnes Max, maître d'éducation physique et sportive de 5^e classe, est nommé professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 6^e classe à compter du 1^{er} juin 1946, avec 3 ans, 1 mois, 17 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 18 juin 1946, M. Palenzuela Louis, commis d'économat de 2^e classe, est nommé sous-économe non licencié de 2^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945, avec 2 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 18 juin 1946, l'ancienneté de M. Grare Maurice, professeur agrégé de 4^e classe, est fixée à 3 mois au 1^{er} janvier 1946.

Par arrêté directorial du 18 juin 1946, M. Busquet Jules, contre-maître de 4^e classe, est reclassé contre-maître de 4^e classe à compter du 1^{er} mars 1944, avec 2 ans d'ancienneté.

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Par arrêté directorial du 9 avril 1946, M. Saint-Martin Edouard, commis auxiliaire (3^e catégorie), est titularisé en qualité de commis principal hors classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec 9 mois, 27 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 9 avril 1946, M. Wagner Gaston, commis auxiliaire (3^e catégorie), est titularisé en qualité de commis principal de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec 5 mois, 16 jours d'ancienneté.

Titularisation des auxiliaires.

(Dahir du 27 octobre 1945)

Liste des candidats reçus aux examens probatoires du 28 juin 1946 pour la titularisation d'agents auxiliaires dans le personnel administratif du secrétariat général du Protectorat (ordre alphabétique) :

a) Examen pour l'emploi de commis :

MM. Autié Lucien (D.A.E.) ;
Bessière Christian (D.A.E.) ;
Crozet Pierre (santé publique) ;
Ferrandez Alfred (D.A.E.) ;
Henin Georges (D.A.E.) ;
Lemerrier Henri (D.A.E.) ;
Lovichi Antoine (D.A.E.) ;
Recopé Paul (D.A.E.) ;
Rizzo Donte (D.A.E.) ;
Sanchez Henri (D.A.E.) ;
Ségura Roger (D.A.E.) ;
Soni Frédéric (D.A.E.).

b) Examen pour l'emploi de dame dactylographe :

M^{me} Fourcade Jacqueline (sécurité publique).

c) Examen pour l'emploi de dame employée :

M^{me} Bethoux Odette (D.A.E.).

Examen professionnel du 1^{er} juillet 1946, pour l'emploi de secrétaire-greffier.

Listes de classement des candidats reçus (par ordre de mérite) :

Liste n° 1 (agent n'ayant pu se présenter à l'examen professionnel de secrétaire-greffier du 2 mai 1944, par suite de sa mobilisation) : M. Schmied Kurt.

Liste n° 2 : MM. Pons Gilbert, Fourcade Henri, Guedon Jacques, Rech Aimé, Anglezi Pierre, Larédo Léon, Magnard Roger, Gervais Alexis, Bourdichon Maurice et Estrabou Désiré.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires des administrations centrales du Maroc.

Trente emplois de rédacteur stagiaire des administrations centrales du Maroc sont mis au concours en 1946.

Sur ces trente emplois, dix font l'objet d'une session spéciale réservée aux bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 relatif aux candidats aux services publics n'ayant pu y accéder par suite d'événements de guerre.

Une session normale est ouverte pour les vingt autres emplois, dont cinq sont réservés aux candidats marocains.

Le nombre maximum de places susceptibles d'être attribuées aux candidats du sexe féminin est fixé à huit.

Les épreuves écrites de l'une et l'autre session auront lieu à Paris, Rabat, Marseille, Lyon et Bordeaux les 1^{er} et 2 octobre 1946.

Les candidats doivent être titulaires de la licence en droit ou d'un diplôme équivalent.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat général du Protectorat (service du personnel), à Rabat, où la liste d'inscription, ouverte dès maintenant, sera close le 1^{er} septembre 1946.

Avis de concours.

Un concours professionnel spécial pour deux emplois de contrôleur des régies municipales, réservé aux bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946, s'ouvrira à Rabat, à la direction de l'intérieur (service du contrôle des municipalités et de l'urbanisme), le mardi 20 août 1946. La clôture des inscriptions aura lieu le 1^{er} août 1946.

* *

Un concours pour le recrutement de douze rédacteurs stagiaires de l'administration départementale en Algérie (cadre masculin) aura lieu, le 9 octobre 1946, à Alger, Oran, Constantine, Rabat et Tunis.

Les demandes d'inscription devront parvenir au Gouvernement général (personnel), avant le 9 septembre 1946, dernier délai.

Pour tous renseignements, s'adresser au Gouvernement général de l'Algérie, secrétariat général, service du personnel.

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 20 JUILLET 1946. — *Patentes* : Casablanca-nord, 12^e émission de 1942, 10^e émission de 1943 et 11^e émission de 1944 ; centre de Martimprey-du-Kiss, 2^e émission de 1945 ; Mazagan-banlieue, 2^e émission de 1944 et 1945 ; Settât, 7^e émission de 1943 et 3^e de 1945.

Taxe d'habitation : Casablanca-nord, 12^e émission de 1942, 10^e de 1943 et 11^e de 1944 ; Salé (1), émission primitive de 1946.

Taxe urbaine : Fès-ville nouvelle (mellah) (2), articles 10.001 à 10.956 ; Safi, articles 1^{er} à 4.882 et 6.001 à 6.055 (domaine maritime).

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Berkane et Martimprey, rôle n° 1 de 1946 ; Sefrou-banlieue, Oued-Zem et Fkili-Bensalah ; Ouarzazate, rôles spéciaux n° 1 de 1946 ; Casablanca-centre, rôles spéciaux n° 2 et 3 de 1946 ; centre de Kasba-Tadla, rôle n° 7 de 1941 ; Fès-ville nouvelle (secteurs 1 et 2), rôles n° 11 et 1945 et spéciaux 6 et 7 de 1946 ; Oued-Zem, rôle n° 6 de 1941 ; contrôle civil d'Oujda, rôles n° 3 de 1944, 2 de 1945 et 1 de 1946 ; Sefrou (2), rôle n° 2 de 1945 ; Taza, rôles spéciaux n° 4 et 5 de 1946 ; Benahmed, rôle n° 2 de 1942 ; Marrakech-Guéliz, rôle spécial n° 12 de 1946 ; Oued-Zem et Dar-ould-Zidouh, rôle n° 4 de 1942 ; Oujda (secteurs 1 et 2), rôles n° 7 de 1944, 6 de 1945 et 1 de 1946 ; Settât, rôles n° 6 de 1941, 4 de 1942 et spécial 1 de 1946 ; Berrechid, rôles n° 4 de 1941, 3 de 1942 et 1943, 2 de 1944 et 4 de 1945 ; Boucheron, rôles n° 1 de 1941 et 2 de 1942 ; Boulhaut, rôles n° 3 de 1941, 4 de 1942 et 3 de 1943, 1944, 1945 ; Kasba-Tadla et Boujad, rôle n° 4 de 1942 ; Kasba-Tadla, rôles spéciaux n° 1, 2 et 3 de 1946 ; Khouribga, rôles n° 3 de 1942 et spécial 1 de 1946 ; Marrakech-Guéliz (1), rôles spéciaux n° 9, 10 et 11 de 1946 ; Meknès-ville nouvelle (3), rôle spécial n° 8 de 1946.

Taxe de compensation familiale : Casablanca-nord et sud, 1^{re} émission de 1946 ; Marrakech-Guéliz, émission primitive de 1944 et 1945 ; Mazagan, 4^e émission de 1944 et 3^e de 1945 ; Oujda, émission primitive de 1946 ; Meknès-ville nouvelle, 10^e émission de 1942, 7^e de 1943, 6^e de 1944 et émission primitive de 1946.

Taxe additionnelle à la taxe urbaine : Marrakech-Guéliz, 2^e émission de 1943, 1944 et 1945.

Le 25 JUILLET 1946. — *Patentes* : centre de Taourirt, 2^e émission de 1945 ; Marrakech-Guéliz, 11^e émission de 1942 et 1943 ; Oujda (VI), émission primitive de 1946.

Taxe urbaine : Rabat-nord (4), articles 46.001 à 48.480.

Taxe de compensation familiale : Casablanca-sud, 10^e émission de 1943, 5^e de 1944 et 4^e de 1945 ; cercle des Zemmour, émission primitive de 1946.

Le 20 JUILLET 1946. — *Tertib et prestations des indigènes (émission supplémentaire 1945)* : bureau de l'annexe des affaires indigènes de Talsinnt, caïdat des Ait-Bou-Meryem.

P. le chef du service des perceptions,

DEBROUCKER.

“ MATTEFEU ”

P'Extincteur qui tue le FEU !!

du PLUS PETIT... au PLUS GROS !!

du QUART de litre... au 400 LITRES

“ Agréé par l'Assemblée plénière des Compagnies d'Assurances ”

“ INDUSTRIE MAROCAINE ”

G. GODEFIN, Constructeur

14, boulevard Gouraud - RABAT - Tél. 32-41

CENTRE IMMOBILIER

J. BUTLER-

50, rue Poincaré (face théâtre municipal)

CASABLANCA — Tél. A 18-52

TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES

FONDS DE COMMERCE

PROPRIÉTÉS AGRICOLES

HYPOTHÈQUES

RÉSUMÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE MARS 1946

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)									
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				NOMBRE DE JOURS DE									
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum	Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE					Sol couvert de neige	NOMBRE DE JOURS de chergui et sirocco
													≥ 0.1	●	✱	✱	▲		
Max.	Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Min(0)	≧	≧	●	✱	✱	▲	☒				
				Date			Date												
I. - ZONE DE TANGER																			
Tanger	79	-0.6	16.8	10.7	+0.1	21	19.8	7.3	7	0	226	123	14	14	0	0	1	0	0
II. - RÉGION DE RABAT																			
1. Territoire d'Ouezzane																			
Arbaoua	130										104	89	9	9	0	0		0	0
Zoumi	350		19.7	6.5		21	30.0	2.0	10	0	269		14	14	0	0		0	0
Ouezzane	300		17.0	7.1		21	25.5	2.0	11	0	180		14	14	0	0		0	0
M'Jarra	490										180		8	8				0	0
Aouaouka	200																	0	0
2. Territoire de Port-Lyautey																			
Ceibéra	50										90		14	14	0	0		0	0
Oued-Fouarate	100										118		12	12	0	0		0	0
Guertite (Domaine de)	10										112	77	14	14	0	0		0	0
Souk-el-Arba-du-Rharb	30			9.2				4.9	10	0	148		12	12	0	0		0	0
Koudiate-es-Sebda	10										121		12	12	0	0		0	0
Had-Kourt	80										148		12	12	0	0		0	0
Souk-el-Tleta-du-Rharb	10			6.0				1.0	2	0	117		13	13	0	0		0	0
Mechra-Bel-Ksiri	25		19.9	8.6		24	29.0	5.0	10	0	152		12	12	0	0		0	0
Morbrane (El)	10										111		12	12	0	0		0	0
Lalla-Ita	10										86		13	13	0	0		0	0
Boukraoua	10										145		11	11	0	0		0	0
Sidi-Slimane	30		21.6	5.6		24	31.0	0.0	10	2	88		11	11	0	0		1	0
Port-Lyautey	25	-0.9	19.9	8.6	+1.3	24	30.5	3.5	11	0	96	77	12	12	0	0		2	0
Petitjean	84										85	63	10	10	0	0		0	0
Sidi-Moussa-el-Harati	76										91		10	10	0	0		0	0
3. Divers																			
Aïn-el-Johra	150		22.0	4.5		29	30.0	1.0	10-11	0	81	74	10	10	0	0		0	0
El-Kansera-du-Beth	90		20.8	8.4		21	30.0	4.6	11	0	96		10	10	0	0		1	0
Salé	5										110		12	12	0	0		0	0
Rabat-Aviation	65	+0.1	19.3	9.8	+0.7	21	26.8	6.4	10	0	90	83	13	13	0	0		1	0
Tiffet	320	+1.1	19.2	7.1	-1.1	21	28.5	4.1	11	0	129	78	13	13	0	0		0	0
Camp-Bataille	300										71		9	9	0	0		0	0
Oued-Beth	250																	0	0
Skhirate	60																	0	0
Douzinka	45		20.0	2.3		28	24.0	0.0	10	1	135		15	15	0	0		0	0
Oudjet-es-Soltane	450										114		10	10	0	0		0	0
Sidi-Netache	300										83		11	11	0	0		0	0
Tedders	530										75		9	9	0	0		0	0
Merchouch	390										102		10	10	0	0		2	0
Sibara	650										72		7	7	0	0		0	0
Marchand	390										66	78	10	10	0	0		0	0
Oulmès	1.259		16.2	3.8		22	24.0	1.0	13	0	142	112	10	8	0	2		1	0
III. - RÉGION DE CASABLANCA																			
1. Cercles des Chaouta-Nord et des Chaouta-Sud																			
Fedala	9		19.3	9.8		23	23.4	6.8	10	0	90		11	11	0	0		0	0
Boulhaut	280		18.3	8.4		20	28.5	4.5	4	0	77	61	11	11	0	0		0	0
Debabej	200										54		11	11	0	0		0	0
Sidi-Larbi	110										57		10	10	0	0		0	0
Casablanca-Aviation	50	+0.2	18.9	9.8	+1.0	24	29.4	5.4	4	0	94	60	12	12	0	0		0	0
Aïn-el-Jemâ-des-Chaoufa	150										91		11	11	0	0		0	0
El-Khetouate	800		16.0	7.4		20	26.0	3.0	4	0	108		10	10	0	0		0	0
Boucheron	360										90	87	9	9	0	0		0	0
Berrechid (Averroès)	240		20.0	6.1		24	29.7	1.5	11	0	60		10	10	0	0		0	0
Berrechid	220										61	62	12	12	0	0		0	0
Aïn-Forte	606										71		8	8	0	0		0	0
Sidi-el-Aydi	330										71		8	8	0	0		0	0
Benabmed	650										64	64	8	8	0	0		0	0
Seltat	375										59		8	8	0	0		0	0
Ouadi-Sayd	220		21.4	11.2		20	25.6	9.1	7	0	66	63	10	10	0	0		0	0
Blod-Hasba	570										63	68	7	7	0	0		1	0
Yin-Fout	171										59		9	9	0	0		0	0
Mechra-Bendibbou	192										23		5	5	0	0		0	0
Merhanna	597										24		4	4	0	0		0	0
2. Territoire de Mazagan																			
Mazagan (l'Adir)	55	+1.4	21.6	7.9	+0.3	6	28.0	5.8	4	0	60	59	8	8	0	0		0	0
Sidi-Sâid-Mâachou	30										43		9	9	0	0		0	0
Sidi-Bennour	183										41		8	8	0	0		0	0
Zemamma	150										60		8	8	0	0		0	0

RÉSUMÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE MARS 1946 (Suite et fin)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)										PRÉCIPITATIONS (P)							NOMBRE DE JOURS de ch. de gel et afrocco
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gel	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE						
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois		Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum				≥ 0,1	Pluie	Neige	Pluie et neige mélangées	Grêle	Sol couvert de neige	
			Max.	Min.						Date	Max.	Min.							
3. Cercle de Midelt																			
Itzer	1.600																		
Midelt	1.509		17.2	3.1	30	25.0	-1.2		6	4		6	6	0	0	0			
4. Territoire du Tafilalet																			
Talsinnt	1.927																		
Gourrama	1.360								0	0		0	0	0	0	0			
Rich	1.420																		
Assif-Melloul	2.200								16			6	0	2	4	4			
Outerbate	2.000								0			0	0	0	0	0			
Ksar-es-Souk	1.060		22.9	6.6	31	28.0	1.6		0			0	0	0	0	0			
Boudentib	925								0			0	0	0	0	0			
Assoul	1.670								0			0	0	0	0	0			
AVI-Hani	1.950								0			0	0	0	0	0			
Arhbalou-n-Kerdouss	1.700								0			1	1	0	0	0			
Goulmima	950								0			0	0	0	0	0			
Tinejdad	1.000								0			0	0	0	0	0			
Erfoud	925								0			0	0	0	0	0			
Rissani	766		19.6	6.5	31	28.0	3.0	9	0	0		0	0	0	0	0			
Alnif	873								0			0	0	0	0	0			
Taouz	600								0			0	0	0	0	0			
VIII. - RÉGION DE FÈS																			
1. Territoire de Fès																			
El-Kelâa-des-Sîs	423									208	99	11	11	0	0	0			
Karia-ba-Mohammed	150			2.3			-2.0	10	4	104		10	10	0	0	0			
Tissa	240																		
Lebèn	200									91		9	9	0	0	0			
Sidi-Jellil	205																		
Tahala	498									97		11	11	0	0	0			
Fès (Insp. agriculture)	416	+0.2	19.1	7.4	0.1	23	28.2	2.5	11	0	102	79	10	10	0	0			
2. Cercle de Sefrou																			
Imouzzâr-du-Kandar	1.440																		
Imouzzâr-des-Mai-moucha	1.650		12.4	4.3	22-30	22.6	-6.0	3	12										
3. Cercles du Haut-Cuerrha et du Moyen-Cuerrha																			
Jbel-Outka	1.107									382		12							
Rhafsâï	345									196		10	10	0	0	0			
Taounate	668									194		11	11	0	0	0			
4. Territoire de Taza																			
Tizi-Ouzli	850									34		6	5	1	0	1			
Aknoul	1.200									100		7	6	1	1	0			
Tabar-Souk	800									167		10	10	0	0	0			
Tâneste	1.500									283		10	8	2	1	2			
Kef-el-Rhar	800		17.4	6.5	31	28.5	0.0	3	1	226		10	10	0	0	0			
Bab-el-Mrouj	1.100									260		11	11	2	0	0			
Beni-Lennt	595									272		13	13	0	0	0			
Sidi-Hammou-Meftah	650									128		10	10	0	0	0			
Taza	506									207	108	10	10	0	0	0			
Col-de-Touahar	558		16.4	6.7	24	25.5	2.0	11	0	148		12	12	0	0	0			
Guercif	362	+1.0	22.5	6.1	-1.5	25	32.0	3.0	9	0	14	20	3	3	0	1			
Bâb Sou-Idir	1.586		9.9	-5.1	31	19.7	-10.0	4	20	278		12	5	5	0	0			
Bâb-Azhar	760									135		7	7	0	0	1			
Merhraoua	1.260									114		10	9	0	2	0			
Berkine	1.280									37		2	2	0	0	0			
Outat-Oulad-el-Haj	747	+1.5	21.8	4.0	+1.0	30	29.0	1.0	9-10	0	28	0	0	0	0	0			
Missour	900									0		0	0	0	0	0			
IX. - RÉGION D'OUJDA																			
Madar	130									23		9	9	0	0	0			
Aïn-er-Reggada	220									46		12	12	0	0	0			
Berkane	144	+2.7	22.1	8.9	+0.9	25	32.5	4.0	11	0	30	6	6	0	0	0			
Aïn-almou	1.300									55		4	3	1	0	0			
El-Aïléb	450									14		5	5	0	0	1			
Oujda	574	+1.0	19.5	6.7	+0.8	24	30.6	1.5	11	0	37	6	6	0	0	0			
El-Akoun	610									23		5	5	0	0	0			
Taourirt	392									3		1	1	0	0	0			
Berguent	988									1		1	1	0	0	0			
Aïn-el-Khira	1.450									29		7	7	1	0	0			
Tondrara	1.460									2		1	1	0	0	0			
Bouâra	1.310			4.5		1.0		5-17	0	0		0	0	0	0	0			
Figuig	900		24.0	7.4	23	29.3	3.0	4	0	0		0	0	0	0	1			